

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUIN 1885.

RÉVISION DE LA LOI DE 1850 SUR LES VICES RÉDHIBITOIRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'exécution de la loi du 28 janvier 1850, sur les vices rédhibitoires en matière de vente ou d'échange des animaux domestiques, a donné lieu à de nombreuses plaintes.

Dès l'année 1857, le Gouvernement fut amené à instituer une enquête sur les inconvénients résultant de l'application de la loi, ainsi que sur les modifications dont elle était susceptible.

Cette enquête constata une grande divergence d'opinions, non seulement sur l'opportunité de ces changements, mais encore sur leur objet.

Il s'agissait, d'ailleurs, de modifier une loi d'une date très récente, élaborée par des hommes spéciaux et des jurisconsultes distingués.

Indépendamment de faits de moindre importance, les griefs articulés contre la loi se rattachaient surtout à la vente des animaux ayant passé à l'étranger.

En effet, en cas de contestation, le vendeur n'est guère armé contre les fraudes et les artifices que peut employer l'acheteur de mauvaise foi pour faire supposer l'existence de quelque vice donnant lieu à rédhibition. Dès lors, l'éleveur belge qui ne jouit souvent que d'un capital restreint et qui, dans son inexpérience des affaires judiciaires, craint d'affronter les chances d'un procès, préfère transiger et faire remise d'une partie du prix à l'acheteur, qui atteint ainsi le but de ses manœuvres.

Pour obvier à ces graves inconvénients, on a demandé que l'expertise prescrite par la loi eût lieu dans le pays, et que l'animal, objet du procès, y fût ramené.

Il n'existe guère de disposition législative qui n'ait donné lieu à des critiques plus ou moins multipliées et dont on n'ait demandé l'abrogation totale ou partielle.

Il importe cependant de ne céder à des vœux de l'espèce qu'avec une extrême circonspection et lorsque la nécessité en est bien démontrée.

Pénétré de cette pensée, le Gouvernement crut ne pas devoir recourir immédiatement à la Législature et chercha à atténuer les inconvénients signalés, en modifiant les dispositions de l'arrêté royal du 29 janvier 1850, pris en exécution des articles 1 et 2 de la loi actuellement en vigueur. Certains défauts furent retranchés de la liste des vices rédhibitoires; on y inséra une condition relative au prix minimum des chevaux vendus ou échangés. Enfin, l'article 3 de l'arrêté royal du 18 février 1862 fut libellé comme suit : « Les dispositions qui précèdent (articles 1 et 2) ne s'opposent pas aux conventions particulières entre vendeur et acheteur, soit relativement aux vices rédhibitoires mêmes, soit relativement au mode, au temps et au lieu de l'expertise.

» Les parties peuvent même stipuler que l'expertise aura toujours lieu dans le pays. »

C'est là une disposition de droit, et comme on l'a fait remarquer avec raison, mettre à la vente des animaux domestiques des conditions restrictives ou de non-garantie, c'est inspirer une méfiance très naturelle à l'acheteur et diminuer nécessairement la valeur des animaux.

Depuis, l'expérience a prouvé que ces modifications ne pouvaient pas atteindre le but poursuivi et que les abus et les cas de méventes que la loi de 1850 avait voulu prévenir, en supprimant l'action en réduction de prix (action *quantum minoris*), se renouvelaient constamment.

Les réclamations ont été générales dans ces dernières années. Les cultivateurs, par la voie de leurs organes les plus autorisés, n'ont cessé de demander que la Législature intervint, pour apporter à la loi les modifications nécessaires, en vue d'entourer de plus de garanties le commerce international des animaux domestiques.

Le projet de loi que nous soumettons aux délibérations de la Chambre satisfait à ces réclamations; il apporte quelques modifications essentielles à la loi de 1850; il donne une base certaine à l'action rédhibitoire; il introduit dans la législation des vices pouvant donner lieu à l'action de l'article 1641 du Code civil, les modifications commandées par l'expérience, ainsi que quelques changements indiqués par la jurisprudence ou exigés par les dispositions du nouveau Code de procédure civile.

Ce projet a été élaboré par une commission spéciale ⁽¹⁾, dont le rapport se trouve joint au présent Exposé (annexe A).

Le Gouvernement se rallie entièrement aux propositions formulées dans

(1) Cette commission était composée de :

M. VAN ALLENNES, conseiller à la Cour d'appel de Gand ;

M. le docteur WEHENKEL, directeur de l'École de médecine vétérinaire de l'État ;

M. le baron DE STEENHAULT, président de la commission provinciale d'agriculture du Brabant ;

M. DESSART, professeur à l'École de médecine vétérinaire de l'État ;

M. le chevalier DE MENTEN DE HORNE, président de la commission provinciale d'agriculture du Limbourg.

ce rapport et dont la commission a longuement fait connaître la raison d'être.

Il paraît donc inutile de reproduire ici les motifs invoqués par la commission spéciale à l'appui de son opinion.

Dans sa séance du 5 mai 1885, la Chambre a été saisie d'un projet de loi sur la garantie des vices rédhibitoires, dû à l'initiative parlementaire ⁽¹⁾.

Ce projet n'est ni complet, ni suffisant. Contrairement au principe qui fait toujours augmenter les délais de la citation en justice à raison des distances et les fait croître avec elles (art. 1033 du Code de procédure civile), le projet tend à supprimer, d'une manière générale, l'augmentation des délais, à raison de l'éloignement, accordés à l'acheteur pour intenter son action. Il applique, en cas de retour de l'animal, l'inflexibilité des délais pour la présentation de la requête, ce qui ne paraît guère équitable.

Trois articles de la loi actuelle sont modifiés; cinq nouveaux y sont introduits; il a donc paru nécessaire de reviser la loi tout entière.

Le rapport de la commission contient le texte de la loi actuelle, mis en regard du texte du nouveau projet de loi.

En soumettant ce projet aux délibérations de la Chambre, nous croyons devoir la prier d'en faire l'objet d'un prompt examen.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*
Chevalier DE MOREAU.

⁽¹⁾ Documents parlementaires, 1885. N° 158.

(4)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges de chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques appartenant aux espèces ovine, bovine ou porcine, les maladies ou défauts qui seront désignés par le Gouvernement, avec les restrictions et conditions qu'il jugera convenables.

ART. 2.

Le Gouvernement déterminera aussi le délai dans lequel l'action sera intentée, à peine de déchéance.

Ce délai n'excédera pas trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison.

ART. 5.

Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur, le délai pour intenter l'action sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouvait au jour de l'assignation.

Lorsque l'acheteur a revendu l'animal et qu'il est assigné en résolution de vente, il pourra intenter une action en

garantie contre son vendeur, si le délai pendant lequel il aurait pu agir par action principale n'est pas expiré.

Ce délai pour l'action en garantie sera, dans ce cas, et quel que soit le lieu où l'animal se trouve, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'acheteur primitif et celui du vendeur primitif.

ART. 4.

Dans le délai qui sera fixé conformément à l'article 2 pour intenter l'action, l'acheteur sera tenu, à peine de déchéance, de provoquer la nomination d'experts chargés de vérifier l'existence du vice rédhibitoire et de dresser procès-verbal de leur vérification.

La requête sera présentée, soit verbalement, soit par écrit, soit sous forme de télégramme, au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal; elle exprimera dans tous les cas, à peine de nullité, le vice dont celui-ci sera prétendument atteint.

Ce juge en constatera la date dans son ordonnance et nommera immédiatement, suivant l'exigence du cas, un ou trois experts qui devront opérer, dans le plus bref délai, après serment prêté devant ce magistrat et sans aucune autre formalité de procédure.

Le procès-verbal d'expertise sera motivé et remis en minute à la partie.

Si l'expertise n'est commencée ou terminée qu'après l'expiration des délais fixés conformément à l'article 2, elle déterminera si le vice qu'elle constate a existé pendant ces délais.

Néanmoins, lorsque dans le délai déterminé pour intenter l'action, l'animal sera abattu, par ordre de l'autorité compétente, pour cause de l'une des maladies donnant lieu à réhibition, le procès-verbal, dressé dans ce cas, et qui sera motivé de la même manière, tiendra lieu de celui de l'expertise.

ART. 5.

Si l'animal a été emmené à l'étranger, l'acheteur devra, sous peine de déchéance et dans le délai pour intenter l'action, le ramener dans le pays et le conduire soit au chef-lieu du domicile du vendeur ou au chef-lieu du canton de ce domicile, soit au lieu où le contrat a été conclu, soit à celui où la livraison a été faite.

Le délai pour intenter l'action sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par quinze myriamètres de distance de l'endroit où l'animal se trouve au lieu où il sera ramené.

La requête en nomination d'experts devra, sous peine de déchéance, être présentée au juge de paix du lieu où l'animal sera conduit, dans le délai fixé conformément à l'article 2, avec une augmentation de deux jours sans plus.

L'action en réhabilitation devra aussi, dans ce cas, être toujours intentée devant le juge de ce même lieu.

L'acheteur justifiera du lieu où l'animal aura été emmené hors du pays, par une lettre de voiture ou un connaissement en bonne forme ou par tout autre document propre à en constater le transport.

En aucun cas, cependant, l'acquéreur ne pourra faire revenir l'animal dans le pays, ni avoir recours à une action en réhabilitation, lorsqu'il s'agira d'un vice réhabilitaire contagieux.

L'acheteur ne pourra pas non plus recourir à une semblable action en cas de mort de l'animal à l'étranger.

ART. 6.

Les actions réhabilitaires seront instruites et jugées comme affaires urgentes.

ART. 7.

Si pendant le délai fixé conformément à l'article 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'un des vices réhabilitaires spécifiés en vertu de la présente loi.

ART. 8.

Les vices réhabilitaires constatés dans les délais spécifiés et suivant les formes prescrites ci-dessus seront présumés avoir existé au moment du contrat, sauf la preuve contraire.

ART. 9.

Le vendeur ou l'échangiste ne sera pas tenu de la garantie résultant des vices réhabilitaires contagieux, s'il prouve que depuis la livraison, l'animal a été mis en contact avec des animaux atteints d'une maladie semblable à celle qui a donné lieu à l'action réhabilitaire.

ART. 10.

La déchéance prononcée par les articles 2, 4 et 5 est absolue et sera appliquée d'office, excepté dans le cas où le vendeur ou l'échangiste aurait été d'abord assigné de bonne foi devant un juge incompétent.

ART. 11.

L'action en réduction de prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux qui font l'objet de la présente loi.

ART. 12.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux animaux destinés à être abattus pour être livrés à la consommation.

ART. 15.

La loi du 18 janvier 1850 est abrogée.

Donné à Ostende, le 27 juin 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chevalier DE MOREAU.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

ANNEXES.

ANNEXE A.

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE.

*A Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission instituée par votre arrêté du 26 mars dernier, s'inspirant du besoin réel et urgent auquel répond le but de sa création, a pu déjà terminer ses travaux dans sa séance du 12 mai courant. Il résulte des études auxquelles elle s'est livrée qu'il y a lieu d'introduire plusieurs modifications, la plupart essentielles, dans la législation sur les vices rédhibitoires en matière de vente et d'échange des animaux domestiques non destinés à être abattus pour la consommation. Les modifications se répartissent en deux groupes nettement distincts. Les unes concernent exclusivement la loi du 28 janvier 1830, tandis que les autres ont uniquement trait aux arrêtés royaux qui ont été pris en vertu de cette loi. Mais, avant de s'occuper des changements qu'il convient d'apporter au régime actuel, une question s'imposait au préalable, à savoir s'il est nécessaire, nonobstant les prétentions dans un sens opposé élevées dans ces derniers temps, de conserver une législation spéciale sur la matière.

Les raisons sur lesquelles se base la réponse affirmative de la commission à cette question feront l'objet d'un développement préliminaire. Puis viendront : I. Les modifications à introduire dans la loi. Elles sont présentées en regard du texte de la loi actuelle et suivies des considérations motivales qui en justifient la proposition. — II. Les modifications à apporter aux arrêtés royaux pris en exécution de la loi. Elles sont également suivies d'un exposé complet de motifs, tant pour les changements à réaliser que pour le maintien des vices rédhibitoires qui forment la nomenclature nouvelle soumise à votre haute approbation.

Nécessité de conserver une législation spéciale sur la matière.

La loi du 28 janvier 1850, sur les vices rédhibitoires en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques, est, sans contredit, une de nos œuvres législatives les plus parfaites.

Reproduisant, dans ses dispositions essentielles, la loi française du 20 mai 1838, qu'elle s'est bornée à corriger et à rendre meilleure; consacrée par une expérience de trente-cinq ans, interprétée et commentée dans ses moindres détails par la jurisprudence et la doctrine, la loi de 1850 est, en quelque sorte, entrée dans nos mœurs, elle a conquis le droit de vivre. C'est, en somme, une loi d'une application journalière, qui intéresse le plus grand nombre, dont toutes les juridictions ont à connaître et dont l'action s'étend jusqu'en pays étranger. Il importe de ne point y porter la main à la légère, de ne la reviser qu'après un examen sérieux et, en tout cas, avec la plus grande circonspection.

Depuis un certain temps, il est vrai, on s'est plaint de la loi de 1850; on lui trouve une foule de défauts, bien qu'en définitive on soit loin de s'entendre sur la nature et la portée d'une révision qu'on appelle à grands cris. Entre-voyant l'impossibilité d'en arriver à une nomenclature complète, quelques-uns voudraient en revenir purement et simplement au système du Code civil.

Ceux-là, la commission le dit sans détour, semblent vouloir faire abstraction du côté historique de la question et méconnaître les résultats de l'expérience.

Pour apprécier les bienfaits dont le législateur de cette époque a gratifié le pays, il suffit de se reporter au régime antérieur au Code, de se remémorer les plaintes amères et incessantes dont ce régime était l'objet, ainsi que les innombrables abus auxquels il avait donné naissance.

Si l'on veut se pénétrer des raisons qui déterminèrent le Gouvernement belge à entrer, à l'instar du Gouvernement français, dans la voie d'une réforme radicale et rationnelle, qu'on relise dans l'Exposé des motifs de la loi de 1850 les considérations, en tous points si justes et si décisives, dont il s'est inspiré. Qu'on veuille relire, aussi, l'Exposé des motifs du projet de loi sur les vices rédhibitoires présenté à la Chambre des Pairs, dans la séance du 15 janvier 1838, et le rapport, à la fois si net, si juridique et si concluant, de M. Lherbette à la Chambre des Députés.

« Ce projet a pour but, disait en commençant l'honorable rapporteur, de
 » modifier et de coordonner plusieurs articles du Code civil; de fixer la
 » jurisprudence, de restreindre le pouvoir discrétionnaire des magistrats et
 » des experts; de diminuer les procès; d'offrir à l'agriculture et au commerce
 » plus de sécurité dans les transactions. Il était, depuis longtemps, réclamé
 » avec instance, et il avait été préparé par de nombreuses recherches: avis
 » des conseils généraux, des préfets, des écoles vétérinaires, des praticiens;
 » méditations d'une commission préparatoire; le Ministre n'a négligé aucune
 » source de lumière; la Chambre des Pairs s'est livrée à une discussion
 » approfondie, et votre commission a fait ses efforts pour ajouter quelques
 » perfectionnements à un projet déjà élaboré avec tant de soin. »

En effet, la législation existante soulevait de nombreuses difficultés : l'article 1641 du Code civil, en tant qu'il s'appliquait aux vices rédhibitoires des animaux domestiques, présentait l'inconvénient incontestable de ne rien spécifier. En abrogeant les anciennes coutumes locales qui, jusqu'alors, avaient régi cette matière, elle n'avait rien mis à la place, se contentant d'exiger que les vices donnant lieu à la garantie fussent de telle nature qu'ils rendissent la chose vendue impropre à l'usage auquel elle était destinée, ou diminuassent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

De là des contestations sans nombre et des divergences sans fin, d'abord : sur la signification même des mots *vices cachés* ; puis, sur la condition d'*impropriété* de la chose vendue. De là aussi, une latitude extrême, touchant à l'arbitraire, accordée aux tribunaux et une liberté d'appréciation non moins illimitée, abandonnée aux experts ⁽¹⁾.

D'un autre côté, l'interprétation de l'article 1648, considéré dans ses rapports avec l'article 1641, donnait également lieu à des difficultés. Fallait-il, en appliquant ce dernier article, faire abstraction des usages que le premier déclarait maintenir relativement aux délais dans lesquels l'action devait s'intenter ? Fallait-il, au contraire, combiner ces deux textes et se fonder sur ces usages pour décider si un vice était rédhibitoire ?

Enfin, il y avait encore à rechercher, dans chaque cas, souvent à l'aide d'enquêtes fort dispendieuses, quel était l'usage du lieu de la vente, soit pour les délais, soit pour les vices, soit pour les uns comme pour les autres ; car, les usages qui variaient suivant les localités étaient, en outre, incertains, peu connus ou même inexistants.

Il se faisait donc que des vices réputés rédhibitoires dans un endroit ne l'étaient pas dans un autre ; il arrivait que, dans certaines contrées, on considérait comme vices rédhibitoires, des maladies ou des défauts dont il était impossible aux hommes de la science vétérinaire de découvrir la signification (voir l'Exposé des motifs de la loi belge, Chambre des Représentants, année 1848-1849, p. 1156)

C'est pour porter remède à cet état de choses qu'en 1858, le Gouvernement de Louis-Philippe, fort de l'appui de tous les corps constitués et de l'avis conforme des trois écoles vétérinaires de France, avait formulé un projet qui, après avoir été soumis aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement, fut, enfin, déféré aux Chambres législatives.

En 1849, le Gouvernement belge s'occupa à son tour de la question. Il nomma une commission chargée d'élaborer un projet de loi et composée de MM. le comte Ferdinand d'Yve, inspecteur général du haras, président ; Delebecque, premier avocat général à la Cour de cassation ; Van Mons et de Branteghem, conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles ; J. T'Kint, inspecteur provincial des haras ; Gaudy et Verheyen, professeurs à l'École de médecine vétérinaire de l'État. C'est ce projet qui servit de base aux délibérations de la Chambre et du Sénat.

Revenir après tant d'études et tant d'efforts au principe que tout animal

(1) Faure, dans son rapport au Tribunat, est allé jusqu'à dire qu'à défaut d'usage, la prudence du juge y suppléera (voir Loaré, t. VII, p. 197, n° 28).

atteint d'un vice caché le rendant impropre au service auquel il est destiné doit être envisagé comme entaché d'un vice rédhibitoire, serait ressusciter, comme à plaisir, les difficultés auxquelles on a voulu mettre un terme. Il ne saurait être question d'entrer dans cette voie; inutile, semble-t-il, d'insister ⁽¹⁾.

D'autres idées encore se sont fait jour. Des vœux fort respectables en eux-mêmes, parce qu'ils sont provoqués par le désir de réformer des abus, ont été émis. Ils tendent à la suppression complète de la garantie.

Partant d'une conception un peu outrée de liberté commerciale, telle qu'on l'entend en Angleterre, les partisans de ce système regardent toute réglementation comme inutile et dangereuse. Cette mesure paraît à la commission devoir être également écartée. Elle enlèverait toute sécurité à l'acheteur; car, il ne faut point se le dissimuler, le vendeur connaît, la plupart du temps, le vice dont l'animal est atteint, tandis que l'acheteur, voyant celui-ci pour la première fois, se trouve hors d'état de constater ce vice.

Or, comme le disait le savant rapporteur de la loi française : « Tout en » ayant le désir de tenir d'une main juste la balance égale entre les deux » contractants, nous devons faire une réflexion bien simple en faveur de » l'acheteur. Il donne une chose certaine, un prix; le vendeur, une chose » incertaine, un objet ayant telle ou telle qualité. C'est donc l'acheteur qui, » seul, a besoin d'être protégé contre la surprise, relativement à la matière » de la vente. Il en a d'autant plus besoin que dans le commerce des ani- » maux la fraude est plus facile et plus habituelle. »

Sans aller aussi loin que M. Lherbette et tout en reconnaissant qu'il y a ici, dans une juste mesure, un double intérêt à sauvegarder, on ne saurait nier que, jusqu'à un certain point, son observation ne soit exacte.

Ce même système tendrait, au surplus, à substituer aux règles claires et précises de la loi écrite, à ces règles dont la jurisprudence et la doctrine finissent toujours par déterminer exactement la portée, les dispositions ou les clauses souvent douteuses, souvent incertaines ou obscures, des conventions particulières. Car, de ce que la loi aurait supprimé d'une manière plus ou moins complète la garantie rédhibitoire, s'ensuivrait-il que les acheteurs consentiraient à s'en passer?

Il est vrai que la faculté de stipuler une garantie conventionnelle offre des avantages; mais, il faut pour cela qu'elle soit, en quelque sorte, juxtaposée à la loi et qu'elle serve uniquement à l'étendre, le cas échéant, à la compléter et à suppléer à son silence.

Il est assurément fort aisé, en théorie, d'affirmer que les contractants étant autorisés à régler leurs conventions comme ils l'entendent, il est inutile que le

(1) En égard aux nouvelles critiques qui se sont élevées naguère dans certains milieux, la commission précise, comme exemples, parmi les abus qui dériveraient nécessairement du retour au Code civil : 1° le vendeur, au lieu d'être garant pour quelques vices déterminés, le serait pour tous autres vices qui sont visés dans l'article 1641 dudit Code; 2° très grave inconvénient du défaut de fixité dans les délais; 3° renaissance de l'action estimatoire, si difficile dans le commerce des animaux et si fertile en bénéfices malhonnêtes au profit des acquéreurs de mauvaise foi. (Voir *Compte rendu du Congrès national de médecine vétérinaire*, pp. 254 et suiv.)

législateur s'occupe de la garantie. Si cette thèse était exacte, elle le serait, au même titre, à l'égard de tous les contrats. Autant vaudrait dire, par exemple : que les futurs époux, étant libres d'arrêter comme ils le jugent convenable, leurs stipulations conjugales, le régime matrimonial institué par le Code civil, pour le cas où ces stipulations feraient défaut, est un hors-d'œuvre.

D'ailleurs, ceux qui vendent ou qui achètent sont, en général, peu aptes à rédiger leurs conventions et les personnes qui prennent ou qui acceptent un engagement, quel qu'il soit, éprouvent souvent une répugnance invincible à donner leur signature ou à se fier à un écrit émané de l'autre partie. Au reste, « chacun sait bien que mettre des conditions restrictives ou de non-garantie, c'est inspirer une méfiance très naturelle à l'acheteur et diminuer nécessairement la valeur de l'animal à vendre » ⁽¹⁾. Voilà, en effet, ce qu'on peut répondre à ceux qui voudraient supprimer la garantie.

Vient, enfin, un troisième système, d'après lequel les ventes et échanges d'animaux domestiques faits sans convention particulière entre vendeur et acheteur seraient considérés comme conclus sans garantie et ne pourraient donner lieu à l'action rédhibitoire.

Rien, à la vérité, ne le distingue du précédent, si ce n'est qu'il réédite sous une forme nouvelle, quoique moins précise, la disposition de l'article 1134 du Code civil, d'après lequel « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » et qu'il va jusqu'à régler ces conventions, que les parties sont libres de rédiger à leur guise, sauf aux tribunaux à les interpréter ⁽²⁾.

Les partisans de ce système pensent que l'espèce de réglementation de la garantie conventionnelle, qu'ils offrent en échange de l'abrogation de la loi de 1830, constituerait un moyen infailible de simplifier les transactions, de diminuer le nombre des procès et, surtout, de moraliser le commerce des animaux domestiques ! Mais, par une contradiction étrange, tout en se déclarant hostiles à la loi elle-même, ils reconnaissent qu'une réglementation est indispensable à ce genre de commerce.

Ce n'est pas le seul reproche qu'on peut faire à ce système. Quand il existe une loi qui règle la matière, les contractants doivent s'y conformer et ils sont censés s'y soumettre en l'absence de convention particulière; les obliger à suppléer à la loi, à se créer une loi à eux-mêmes, c'est leur susciter des embarras, c'est mettre des entraves à leurs transactions. C'est, d'ailleurs, plus que jamais les exposer à des procès; car, dans une infinité de cas, la première question à résoudre roulerait inévitablement sur l'interprétation à donner à la convention elle-même et le comble de l'art, pour les marchands, consisterait surtout à rédiger des billets de garantie glissant à travers les mailles de la loi.

(1) Baron Adh. de Steenhault. Rapport présenté au Conseil supérieur d'agriculture (session de 1885).

(2) Pour la formule : Voir le *Compte rendu du Congrès national de médecine vétérinaire*, pp. 89, 251 et 255.

Il est vrai que ce système se présente doublé d'un correctif : celui de l'examen de l'animal au moment de la vente, par des experts vétérinaires ; mais, encore faudrait-il en avoir en quantité suffisante, à toute heure, à chaque instant, soit que le marchand se présente chez l'éleveur, soit qu'il se rende dans les marchés ou dans les foires où il se vend en un jour plusieurs centaines d'animaux. Il serait superflu d'ailleurs d'insister sur les garanties que présenterait un examen aussi rapide et aussi superficiel !

Comme on le voit, les opinions diffèrent et chacun a sa manière de penser au sujet de la revision.

Mais, ainsi que le disait avec beaucoup de raison, à l'époque de la discussion de la loi, M. le Ministre des Travaux publics : « il ne faut pas toucher légèrement aux lois existantes, ni se laisser séduire par le désir de porter remède à des inconvénients apparents. Les lois sont, la plupart du temps, le fruit de l'expérience des siècles et des longues méditations des jurisconsultes. Elles ne prennent racine dans les habitudes des peuples qu'à ces conditions. Il ne faut donc toucher qu'avec une extrême prudence à celles qu'on trouve établies et, seulement à raison d'une nécessité, ou, tout au moins, d'une utilité évidente. *De quelque manière d'ailleurs que le législateur s'y prenne pour rendre la fraude généralement et absolument impossible, il ne saurait y parvenir.* »

Ce qui se disait alors est également vrai dans les circonstances actuelles.

En conséquence la commission estime qu'il y a lieu :

- 1^o De ne pas faire retour aux articles 1641 et 1648 du Code civil ;
- 2^o De ne supprimer ni totalement, ni partiellement la garantie rédhibitoire ;
- 3^o De conserver en cette matière une législation spéciale ;
- 4^o De maintenir dans ses dispositions essentielles la loi du 28 janvier 1850 ;
- 5^o De soumettre à la Législature une rédaction nouvelle de cette loi, avec les modifications qui sont jugées nécessaires.

La commission a l'honneur de vous soumettre ci-après, Monsieur le Ministre, le projet d'une loi nouvelle tel qu'elle l'a arrêté ; elle indique plus loin les motifs qui justifient les changements proposés :

I

Revision de la loi du 28 janvier 1850 sur les vices rédhibitoires.

Loi actuelle. (Loi du 28 janvier 1850.)	Projet nouveau ⁽¹⁾ .
ARTICLE PREMIER. — Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du Code civil⁽²⁾, dans les ventes ou échanges de chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques appartenant à l'espèce ovine, bovine ou porcine, les maladies ou défauts qui seront désignés par le Gouvernement, avec les restrictions et conditions qu'il jugera convenables.	ARTICLE PREMIER ⁽²⁾. — Non modifié, sauf les mots suivants : <i>aux espèces ovine, bovine ou porcine.</i>
ART. 2. — Le Gouvernement déterminera aussi le délai dans lequel l'action sera intentée, à peine de déchéance. Ce délai n'excédera pas trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison.	ART. 2. — Comme ci-contre.
ART. 3. — Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur, ou si, dans le délai fixé pour intenter l'action, l'animal a été conduit hors du même lieu, le délai pour intenter l'action sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouvait au jour de l'assignation. Lorsque l'acheteur a revendu l'animal et qu'il est assigné en rescision de vente, il pourra intenter une action en garantie contre son vendeur, si le délai pendant lequel il aurait pu agir par action principale n'est pas expiré. Ce délai pour l'action en garantie sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par cinq myria-	ART. 3. — Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur, le délai pour intenter l'action sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouvait au jour de l'assignation. Lorsque l'acheteur a revendu l'animal et qu'il est assigné en <i>résolution</i> de vente, etc. (comme ci-contre). Ce délai pour l'action en garantie sera, dans ce cas, <i>et quel que soit le lieu où l'animal se</i>

(1) Les modifications proposées à la loi actuelle sont imprimées en caractères italiques.

(2) Malgré les progrès réalisés en médecine, en général, et en médecine vétérinaire, en particulier, on ne peut énumérer tous les vices qui pourraient figurer dans la liste des maladies entraînant la réhabilitation au même titre que les vices actuellement désignés, ni indiquer pour chacun d'eux une période de réhabilitation précise, bien limitée; de plus, certains de ces vices sont si rarement constatés qu'il ne convient pas d'en tenir compte dans une loi d'application journalière.

En présence de ces faits et considérant qu'une loi ne peut être rédigée en termes vagues embrassant des groupes de maladies, dont la délimitation pourrait être contestée, la commission est d'avis qu'il y a lieu de suivre la voie actuellement admise et d'arrêter une liste de vices rédhibitoires, sans tenir compte des maladies qui constituent des cas exceptionnellement rares.

(3) Voir annexe B, page 37.

Loi actuelle.
(Loi du 28 janvier 1850.)

mètres de distance entre le domicile de l'acheteur primitif et celui du vendeur primitif.

ART. 4. — Dans le délai qui sera fixé conformément à l'art. 2, pour intenter l'action, l'acheteur sera tenu, à peine de déchéance, de provoquer la nomination d'experts chargés de vérifier l'existence du vice rédhibitoire et de dresser procès-verbal de leur vérification.

La requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence du cas, un ou trois experts qui devront opérer, dans le plus bref délai, après serment prêté devant ce magistrat et sans aucune autre formalité de procédure.

Le procès-verbal d'expertise sera remis en minute à la partie.

Néanmoins, lorsque, dans le délai déterminé pour intenter l'action, l'animal sera abattu, par ordre de l'autorité compétente, pour cause de l'une des maladies donnant lieu à réhibition, le procès-verbal dressé dans ce cas tiendra lieu de celui de l'expertise.

Projet nouveau.

trouve, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'acheteur primitif et celui du vendeur primitif.

ART. 4. — § 1^{er} comme ci-contre.

La requête sera présentée, *soit verbalement, soit par écrit, soit sous forme de télégramme*, au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal; *elle exprimera, dans tous les cas, à peine de nullité, le vice dont celui-ci sera prétendument atteint.*

Ce juge *en constatera la date dans son ordonnance* et nommera immédiatement, suivant l'exigence du cas, un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai, après serment prêté devant ce magistrat et sans aucune autre formalité de procédure.

Le procès-verbal d'expertise sera *motivé et* remis en minute à la partie.

Si l'expertise n'est commencée ou terminée qu'après l'expiration des délais fixés conformément à l'article 2, elle déterminera si le vice qu'elle constate a existé pendant ces délais

Néanmoins, lorsque, dans le délai déterminé pour intenter l'action, l'animal sera abattu par ordre de l'autorité compétente, pour cause de l'une des maladies donnant lieu à réhibition, le procès-verbal dressé dans ce cas *et qui sera motivé de la même manière* tiendra lieu de celui de l'expertise.

ART. 5. — *Si l'animal a été emmené à l'étranger, l'acheteur devra, sous peine de déchéance et dans le délai pour intenter l'action, le ramener dans le pays et le conduire, soit au chef-lieu du domicile du vendeur ou au chef-lieu du canton de ce domicile, soit au lieu où le contrat a été conclu, soit à celui où la livraison a été faite.*

Le délai pour intenter l'action sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par quinze myriamètres de distance de l'endroit où l'animal se trouve au lieu où il sera ramené.

La requête en nomination d'experts devra, sous peine de déchéance, être présentée au juge de paix du lieu où l'animal sera conduit, dans le délai fixé conformément à l'article 2, avec une augmentation de deux jours, sans plus.

Loi actuelle.
(Loi du 28 janvier 1850)

ART. 5. — La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme urgente.

ART. 6. — Si, pendant le délai fixé conformément à l'article 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'un des vices rédhibitoires spécifiés en vertu de la présente loi

ART. 7. — L'action en réduction de prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil ⁽¹⁾, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux qui font l'objet de la présente loi.

ART. 8. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux animaux destinés à être abattus pour être livrés à la consommation.

(¹) Voir annexe B., page 37.

Projet nouveau.

L'action en réhabilitation devra aussi, dans ce cas, être toujours intentée devant le juge de ce même lieu.

L'acheteur justifiera du lieu où l'animal aura été emmené hors du pays, par une lettre de voiture ou un connaissement en bonne forme ou par tout autre document propre à en constater le transport.

En aucun cas, cependant, l'acquéreur ne pourra faire revenir l'animal dans le pays, ni avoir recours à une action en réhabilitation, lorsqu'il s'agira d'un vice rédhibitoire contagieux.

L'acheteur ne pourra pas non plus recourir à une semblable action en cas de mort de l'animal à l'étranger.

ART. 6. — Les actions rédhibitoires seront instruites et jugées comme affaires urgentes.

ART. 7. — (Comme ci-contre.)

ART. 8. — *Les vices rédhibitoires constatés dans les délais spécifiés et suivant les formes prescrites ci-dessus seront présumés avoir existé au moment du contrat, sauf la preuve contraire.*

ART. 9. — *Le vendeur ou l'échangiste ne sera pas tenu de la garantie résultant des vices rédhibitoires contagieux, s'il prouve que, depuis la livraison, l'animal a été mis en contact avec des animaux atteints d'une maladie semblable à celle qui a donné lieu à l'action rédhibitoire.*

ART. 10. — *La déchéance prononcée par les articles 2, 4 et 5 est absolue et sera appliquée d'office, excepté dans le cas où le vendeur ou l'échangiste aurait été d'abord assigné de bonne foi devant un juge incompétent.*

ART. 11. — (Comme ci-contre.)

ART. 12. — (Comme ci-contre.)

ART. 13. — La loi du 18 janvier 1850 est abrogée.

Les modifications qui viennent d'être proposées trouvent leur justification dans l'exposé suivant :

ARTICLE PREMIER.

Le changement proposé a pour but de faire disparaître une incorrection littéraire.

ART. 5.

Paragraphe 1^{er}. — Les mots dont la suppression est indiquée sont inutiles, eu égard aux modifications subséquentes.

Paragraphe 2^{me}. — Le mot *rescision* de la loi actuelle est impropre; c'est *résolution* qu'il faut dire.

Paragraphe 3^{me}. — L'introduction des mots « quel que soit le lieu où l'animal se trouve » est destinée à écarter tout doute sur l'interprétation de ce paragraphe et à lui conserver la signification qu'il emprunte à l'Exposé des motifs, au rapport de M. d'Anethan et aux discussions de la loi de 1850. Si elle était adoptée, elle aurait en même temps pour effet de mettre un terme à une jurisprudence erronée, qui tend à combiner la disposition de ce paragraphe avec celle du paragraphe premier du même article (1).

ART. 4.

Paragraphe 2^{me}. — L'addition « soit verbalement, soit par écrit, soit sous forme de télégramme » est empruntée à la loi française du 6 août 1884, quant aux deux premiers moyens. Elle a sa raison d'être dans ce fait que les parties ignorent, le plus souvent, dans quelle forme elles doivent s'adresser au juge de paix. Elle est d'ailleurs de nature à accélérer la marche de la procédure, en dispensant le demandeur de s'adresser, au préalable, à un homme de loi pour la rédaction de cet acte et, partant, à activer la nomination des experts. La faculté d'user de la voie télégraphique pour s'adresser au juge serait précieuse pour un acheteur arrivé à la dernière limite du délai. Ce serait un moyen de promptitude exceptionnel et l'acquéreur devant, comme il sera proposé plus avant, dans un délai généralement fort court, faire reconnaître l'existence d'un vice rédhibitoire déterminé, il n'est pas à craindre qu'il tente d'en faire surgir un autre, en dehors du temps de la garantie.

La faculté de requérir par voie télégraphique la nomination d'experts assurerait également la prompte expertise de l'animal, à son retour en Belgique, au cas où il aurait été exporté. Elle obligerait l'acheteur à prendre position vis-à-vis du vendeur, dès le moment qu'un vice se déclarerait. Le vice rédhibitoire dont la bête se trouve atteinte devant nécessairement être

(1) Voir Van Alleynnes, *Traité théorique et pratique des vices rédhibitoires*, 2^{me} édition, pp. 124 à 128, n° 43 et 44.

désigné dans la requête, il s'ensuivrait que l'acquéreur ne pourrait à son arrivée au lieu où l'expertise devrait se faire se prévaloir de l'existence d'une maladie ayant apparu pendant le voyage de retour ou qui, en tout cas, serait née après l'expiration des délais de garantie fixés conformément à l'article 2.

L'obligation de spécifier le vice dans la requête, donc le cas échéant dans le télégramme, aurait aussi pour but essentiel d'empêcher l'acquéreur étranger de se prévaloir plus tard, dans l'exploit d'assignation, de l'existence d'une maladie qui ne se serait manifestée qu'après l'expiration des délais de la garantie.

L'usage du télégraphe en lui-même serait d'ailleurs un bienfait et un progrès réel en matière de délai de procédure et constituerait, au surplus, un avantage inappréciable au même titre pour nos nationaux.

Le Gouvernement réglerait dans son arrêté exécutif et interprétatif tout ce qui aurait rapport à la régularité et à la sincérité de ce genre de correspondance : au dépôt du télégramme, au lieu de transmission, à son arrivée à destination, etc. Il pourrait, de plus, donner des instructions spéciales sur ce point aux employés du télégraphe, aux juges de paix, etc.

Paragraphe 3^{me}. — Ce juge « en constatera la date dans son ordonnance ». Cette seconde innovation est la conséquence de la première et servira à constater que la requête, si elle est verbale, a été présentée en temps utile.

Paragraphe 4^{me}. — Le procès-verbal sera « motivé ». Les rapports d'experts pèchent quelquefois par un laconisme outré et sont, souvent, peu propres à éclairer les juges. Mieux vaut donc que la loi elle-même renferme une injonction à cet égard.

Paragraphe 5^{me}. — Cette disposition nouvelle a pour but d'obliger les experts, qui, pour des motifs quelconques, ne commenceraient ou n'achèveraient leur expertise qu'après l'expiration des délais invariables fixés par le Gouvernement conformément à l'article 2, de déterminer dans leur rapport si l'affection constatée a existé pendant ces délais.

C'est, en effet, le seul moyen, dans ce cas, de justifier la présomption légale qui fait remonter l'existence du vice à l'époque de la conclusion du contrat. Cette obligation imposée par la loi aux experts instrumentant en dehors du délai de la garantie se justifierait d'autant plus aisément que, sous la législation actuelle, elle est fréquemment méconnue, nonobstant cependant sa haute importance ⁽¹⁾.

Paragraphe 6^{me}. — L'obligation de motiver, c'est-à-dire de circonstancier le procès-verbal d'abatage, dérive du même motif que celui du 4^{me} paragraphe. D'ailleurs, il est à désirer que les vétérinaires du Gouvernement fassent un exposé suffisamment détaillé des symptômes ou des lésions présentés par l'animal dont l'abatage est requis. Cet exposé serait très utilement repris pour le procès-verbal à produire en justice.

L'obligation de motiver le rapport d'expertise a été proposée par la section

(1) Voir Van Alfeynnes, ouvrage cité, p. 157, n° 65, et Dessart et Thiebault, *Traité de médecine légale vétérinaire*, p. 545.

centrale, lors de la discussion de la loi de 1850. Malheureusement la proposition n'a pas été accueillie (voir *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, année 1849-1850. p. 58, 2^{me} colonne). Le défaut de motiver le procès-verbal est particulièrement grave quand il s'agit d'un animal abattu par ordre de l'autorité, car alors l'enfouissement du cadavre peut rendre impossible une expertise probante, en degré d'appel surtout.

ART. 5.

L'introduction dans la loi de l'article 5 proposé par la commission répond au vœu unanime du monde agricole et particulièrement à celui des éleveurs des races chevalines. Elle semble nécessitée par les abus des marchands étrangers au détriment des vendeurs belges, abus qui ont fait surgir des réclamations de toutes parts. Ces réclamations ont été portées dans les Sociétés et dans les Congrès agricoles et vétérinaires; elles ont été souvent produites dans la presse; récemment, elles se sont élevées avec une énergie nouvelle au Conseil supérieur d'agriculture ⁽¹⁾. Il serait superflu de les reproduire ici. Déjà en 1875, l'obligation pour l'acheteur étranger d'avoir à ramener l'animal dans le pays, en cas de litige occasionné par un vice rédhibitoire, a été proposée dans une assemblée délibérante.

Paragraphe 2^{me}. A raison de l'innovation résultant de l'article 5, il n'est pas à craindre, comme par le passé, que l'acheteur étranger abuse jamais de l'augmentation de délai qui lui serait accordée à raison de la distance. Sous le régime nouveau, il se garderait bien d'intenter une action à la légère ou dans le simple but de tromper le vendeur. Dans tous les cas où il découvrirait un vice rédhibitoire, son intérêt lui commanderait de ramener l'animal en Belgique, sans le moindre retard, à l'effet de se conformer aux prescriptions du susdit article, tant pour la nomination des experts que pour l'introduction de la demande elle-même. Enfin, l'acheteur étranger se montrera d'autant plus circonspect que le retour de l'animal sera déjà pour lui une grande source d'embarras et une lourde charge. Et il mettra d'autant plus de diligence à faire procéder à l'expertise que, s'il n'est pas démontré que le vice existait dans les délais invariables fixés par l'article 2, il échouera dans son action et en supportera tous les frais. Voilà ce que l'on peut objecter à ceux qui voudraient supprimer absolument toute prolongation de délai, en cas d'exportation de l'animal.

La nécessité de ramener en Belgique l'animal exporté, prescrite au *premier paragraphe* de l'article 5 nouveau, est une disposition analogue à l'article 4 de la loi du 18 avril 1851 du Grand-Duché de Luxembourg ⁽²⁾. Elle n'a rien d'excessif, les frais du transport de l'animal en retour tombant à charge de la partie perdante.

C'est pour permettre l'exercice relativement facile des droits de l'acheteur

(1) Voir le rapport de M. le baron de Steenhaut à cette assemblée, sur la revision de la loi sur les vices rédhibitoires.

(2) Voir annexe B page 45.

étranger que le délai pour intenter l'action, en cas d'exportation de l'animal, serait augmenté d'un jour par quinze myriamètres de distance de l'endroit où l'animal se trouve, au lieu où il sera ramené. Ce qui démontre la grande tolérance de cette prescription, c'est que, d'après le calcul de la commission basé sur des chiffres, puisés dans le *Manuel du premier chef-garde* ⁽¹⁾, la distance de quinze myriamètres est assurément inférieure de dix lieues au moins à la moyenne de la distance parcourue par les trains de marchandises en un jour de temps.

Il y a des fraudes à prévoir. C'est celle notamment qui consisterait, pour échapper à l'application du nouvel article proposé, à faire repasser la frontière par l'animal; ou bien, pour se procurer un délai plus long, celle de feindre de l'avoir exporté à une distance plus éloignée. C'est pour prévenir ces fraudes que le 5^{me} paragraphe exige de l'acheteur la justification du lieu où l'animal a été conduit.

Au sujet de la faculté accordée à l'acheteur étranger, par le *premier paragraphe*, de conduire à son choix l'animal réintégré, soit au lieu du domicile du vendeur ou au chef-lieu du canton de ce domicile, soit au lieu de la vente ou de l'échange, soit à celui de la livraison, il y a une sérieuse considération à faire valoir. Les articles 59, 42 et 52 de la loi du 25 mars 1876 laissent au demandeur le choix d'assigner la partie adverse, soit devant le juge de son domicile, soit devant celui du lieu où l'obligation est née ou a été exécutée. Cela offre peu d'importance, lorsque l'animal étant resté dans le pays, l'expertise doit se faire sur place. Mais il en est autrement si, par suite d'un transport à l'étranger, l'animal doit être ramené en Belgique. Dans ce dernier cas, il convient de permettre à l'acheteur de ramener l'animal dans un des lieux préindiqués à son choix. Il faut faciliter son action dans une juste mesure. C'est que l'acheteur qui ramènera l'animal dans le pays donnera par là même la plus grande présomption qu'il est de bonne foi et qu'il a été véritablement lésé en achetant un animal affecté d'un défaut rédhibitoire.

Mais, alors aussi, mieux vaut que l'action soit introduite devant le juge du lieu où il sera ramené, afin que l'expertise s'accomplisse et que l'affaire s'instruise et soit jugée dans un seul et même ressort judiciaire. C'est la justification des 3^{me} et 4^{me} paragraphes. Pour le surplus, en tenant compte de la facilité avec laquelle peut s'accomplir la formalité de la requête en nomination d'experts, le maximum d'augmentation de deux jours, pour s'acquitter de cette formalité, est très suffisant.

Le 6^{me} paragraphe interdit à l'acquéreur de l'animal exporté de le faire revenir dans le pays et de recourir à une action en réhabilitation, lorsqu'il s'agit d'un vice rédhibitoire contagieux. Il est toutefois à remarquer que la suppression de la garantie rédhibitoire, dans ce cas, ne forme aucun obstacle à l'exercice de l'action en nullité de la vente ou en dommages-intérêts.

(1) Édit. Mertens, Bruxelles, 1884.

Les considérations qui motivent cette disposition sont les suivantes :

1° L'abatage et l'enfouissement étant souvent requis à bref délai, le vendeur ne peut constater si c'est bien de son animal qu'il s'agit;

2° L'animal ne peut en aucun cas être ramené en Belgique, la législation sur la police sanitaire, nommément l'article 47 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, s'y oppose. Il y a donc impossibilité de faire l'expertise en Belgique et les expertises à l'étranger peuvent ne pas donner toute garantie, sans compter que, dans la plupart des cas, il serait illusoire d'espérer la réalisation d'une contre-expertise en temps utile;

3° En fait, lorsque l'animal est exporté, le vendeur n'est plus dans une condition à pouvoir faire la *preuve du contact* prévue aujourd'hui par les arrêtés royaux du 18 février 1862 et du 26 août 1867 et dans l'article 8 du projet de loi dont s'occupe le présent rapport. Effectivement, cette preuve qui, ordinairement, implique une enquête est déjà dans bien des circonstances fort difficile à produire en Belgique même. En fait, à l'étranger, on conçoit qu'elle constituerait pour le vendeur une véritable impossibilité, sauf de très rares exceptions;

4° Si l'on joint au délai pour l'intentement de l'action l'augmentation prévue par la loi à raison des distances et que l'on prenne comme point de destination une localité très éloignée, on peut admettre la possibilité grande qu'un vice rédhibitoire contagieux, comme la morve ou le farcin, par exemple, se gagne et se manifeste pendant ce délai. D'où, dans ce cas, responsabilité injuste qui incomberait au vendeur;

5° Celui auquel on livre un animal entaché d'un vice rédhibitoire contagieux est suffisamment armé pour obtenir la *nullité* de la vente par l'article 1598 du Code civil, ainsi que par les dispositions prohibitives de la nouvelle police sanitaire à ce sujet, par exemple, l'article 73 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883;

6° La cessation de l'application de la loi, en cas de vice rédhibitoire contagieux, chez un animal emmené à l'étranger, écarterait la présomption *juris et de jure* que ce vice existait déjà au moment de la vente. L'acheteur devrait, au contraire, faire alors la preuve de l'existence du vice au jour du contrat; elle lui incombera et ce ne sera que justice, parce que très présumablement l'animal en litige aura été infecté après la livraison;

7° Il y a des précédents dans d'autres pays. Ainsi l'article 4 de la loi du 18 avril 1851 du Grand-Duché de Luxembourg, en ordonnant le retour de l'animal dans le pays, sans rien distinguer, et l'article 5 du concordat, en Suisse, faisant cesser absolument la garantie pour les animaux exportés, aussi sans faire aucune distinction, suppriment en fait toute garantie, lorsqu'il s'agit de maladies rédhibitoires contagieuses.

Le 7^e paragraphe s'oppose également à ce que l'acheteur exerce une action en réhibition en cas de mort de l'animal à l'étranger. L'introduction de ce paragraphe dans la nouvelle loi couperait court aux procès dans les cas les plus compliqués, où la fraude se pratique le plus facilement et le plus fréquemment, par cela même que la constatation de l'identité de l'animal ne

peut que difficilement s'établir. Dans ces cas, d'ailleurs, la restitution de l'animal, en échange de la restitution du prix, est devenue impossible, et il serait vraiment dérisoire, alors qu'il s'agit de grandes distances, de la faire porter sur des choses accessoires, telles que la peau, les harnais, etc.

Cela n'empêchera pas, cependant, que l'acheteur étranger pourra toujours, *s'il y échet*, intenter, soit une action en nullité de la vente, soit une action en dommages-intérêts. Mieux vaut à tous égards supprimer ici l'action en réhabilitation plutôt que de recourir à un système qui consisterait dans une expertise, ordonnée par le juge belge, à l'endroit où l'animal aura été emmené. Car, il arriverait presque toujours que ce dernier serait déjà enfoui par ordre de l'autorité étrangère. On pourrait citer des exemples récents d'enfouissements intentionnellement hâtifs dans des circonstances analogues.

ART. 6.

La loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire renferme une disposition conçue comme suit :

« Article 247. — Il y a, à la Cour de cassation, pendant les vacances, une
» chambre dite des vacations, chargée de l'expédition des affaires criminelles,
» correctionnelles et de police, ainsi que de toutes affaires *qui requièrent célé-*
» *rité*. »

» Il y a également dans les Cours d'appel et dans les tribunaux de première
» instance, une chambre des vacations chargée de l'expédition des affaires
» *qui requièrent célérité*, etc. »

En vertu de la règle énoncée dans cet article, la juridiction civile ordinaire est suspendue pendant la période légale des vacances et une juridiction extraordinaire, ayant des attributions spéciales, lui est substituée.

La conséquence en est que les affaires *qui requièrent célérité* sont *les seules* qui puissent être déferées aux cours et tribunaux et jugées par eux durant cette période.

Or, comme il est d'une importance capitale que les actions rédhibitoires soient instruites et jugées, sans le moindre retard, tant par les tribunaux que par les cours de cassation et d'appel, il y a lieu de conserver la partie finale de l'article 5 ancien, qui n'a rien perdu de son utilité.

ART. 8.

Cet article ne fait que consacrer légalement une présomption admise par la jurisprudence et la doctrine et qui ressort implicitement des discussions et du vote de la loi de 1850⁽¹⁾.

(1) Voir *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, même année, p. 54.

M. Lelièvre avait raison de faire observer qu'il y avait, ici, une lacune dans la loi, car, comme le dit M. Laurent, dans ses *Principes de droit civil*, t. XXIV, p. 281, n° 286 : « Voilà, encore une fois, une présomption légale sans loi ». Et plus loin : « Nous n'entrons pas dans la discussion des motifs que l'on donne pour justifier cette présomption, c'est au législateur à peser ces motifs, car lui seul a le droit de créer des présomptions ». Reste à savoir quelle est la nature de cette présomption légale. Est-elle absolue ? Admet-elle la preuve contraire ? Son caractère a été nettement défini dans l'Exposé des motifs et dans les discussions de la loi de 1850.

« Sans doute, lit-on dans cet exposé, et les progrès de la médecine vétérinaire permettent de l'espérer, le juge s'en rapportera le plus souvent à l'expertise dont l'article 4 traite ; mais cette mesure ne dérogeant cependant en rien aux règles ordinaires pour la nomination d'autres experts ou pour tout éclaircissement ultérieur que comporterait le besoin de la cause, il est sensible que le tribunal compétent pouvant suppléer à l'insuffisance de l'instruction préliminaire, le vendeur ou celui des échangistes assimilé au vendeur n'aura jamais, en définitive, à se plaindre de la célérité dont on vient de donner les motifs. » Et, à son tour, Lelièvre disait : « Lorsqu'une action est introduite dans le délai légal et que le vice est constaté, on demande si l'acheteur est tenu de prouver que le vice existait au moment de la vente ou si cette existence est présumée, *sauf la preuve contraire réservée au vendeur* ». A quoi le Ministre de la Justice répondit : « Je considère l'amendement de l'honorable M. Lelièvre à l'article 4 comme entièrement *inutile* ; cet amendement ne fait, en effet, que consacrer des principes de droit commun ». Dans l'occurrence, le Ministre avait évidemment tort, car, comme le fait remarquer M. Laurent avec raison, « il n'y a pas de présomption sans loi » et mieux vaut, dès lors, insérer le principe dans la loi même ⁽¹⁾.

Mais, puisque la preuve contraire est *de droit*, il ne s'agit donc que d'une présomption simple et cela se comprend, car cette présomption ne dérive, à tout prendre, que d'une expertise essentiellement *conjecturale*. C'est ce que le rapporteur de la loi, M. de Luesemans, a fait ressortir en deux mots : « Cependant, disait-il, le procès-verbal d'expertise ne peut jamais être qu'un *moyen d'instruction*. Il ne peut donc lier le juge en aucune manière » (v. p. 58, 2^{me} colonne).

Or, un moyen d'instruction appelle, naturellement, d'autres moyens d'instruction et il est de règle, en matière de preuve, que la preuve contraire, est toujours admissible (Laurent, t. XIX, n° 615, p. 651). L'expertise est, d'ailleurs, presque toujours l'œuvre d'un seul expert et, de plus, elle peut se faire en l'absence de la partie adverse.

Lors de la discussion en sections, la 2^{me} section de la Chambre avait proposé d'ajouter au dernier paragraphe de l'article 4 ces mots : « Ce procès-verbal pourra être contredit par tous les moyens de droit ». Mais, cette

(1) La présomption légale de l'existence du vice est *formellement inscrite* dans la loi de 1851 du Grand-Duché de Luxembourg ; dans celle du 26 mars 1859 de la Bavière et dans le § 925 du Code civil général autrichien, du 1^{er} juin 1811.

proposition n'eut pas de suite, la section centrale l'ayant considérée comme *inutile*. (Voir le rapport de M. de Luesemans, *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, année 1849-1850, p. 49.)

Telle est, d'ailleurs, aussi l'opinion générale des auteurs : MM. Aubry et Rau, dans leur cours de droit civil français, d'après la méthode de Zachariæ (Paris, édition de 1871), enseignent à la page 388 du tome IV de leur ouvrage, ce qui suit : « Il est du reste bien entendu que le vendeur n'est responsable que des vices qui existaient déjà au moment du contrat ; si le délai dans lequel le recours doit être exercé se trouve fixé par la loi ou par l'usage, les vices qui se manifestent dans le cours de ce délai sont, *jusqu'à preuve contraire*, présumés avoir existé à l'époque de la vente. Lorsqu'il s'agit, au contraire, des vices à l'égard desquels la loi ou l'usage ne fixent aucun délai pour l'exercice du recours, c'est à l'acheteur à prouver que ces vices existaient au moment du contrat. »

Et ces auteurs indiquent, comme étant de leur avis : Delvincourt, tome III, p. 152 ; Duranton, tome XVI, p. 314 ; Troplong, tome II, p. 569 ; Duvergier, tome I, p. 403 ; Zachariæ, § 336, note 29 ; et, dans un sens également conforme, un arrêt de la Cour de Besançon, du 12 juillet 1808, Sirey, 1809, 2, 298 ⁽¹⁾.

On cite en sens opposé un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 15 mai 1874 (*Belgique judiciaire*, année 1874, page 684, et *Pasicrisie*, 1874, 2, 348) ; mais, cet arrêt consacre si bien le principe de la preuve contraire en matière rédhibitoire, qu'au lieu de la déclarer *non recevable*, il dit en termes formels : « Que les faits articulés par l'appelant ne pourraient justifier une conclusion de ce genre (c'est-à-dire, dans l'espèce : la méchanceté, l'erreur ou la mauvaise foi des experts), que s'ils étaient de nature à donner un résultat certain et qui ne laissât subsister aucun doute quelconque » ; « que, *dans ces circonstances*, la preuve offerte ne devait pas être admise ».

En un mot, la Cour déclare que les faits dont la preuve était offerte, en termes de preuve contraire, n'étaient ni précis, ni pertinents, ni concluants.

Dans la pratique, cette contre-preuve est extrêmement rare, et la contre-expertise elle-même est chose assez peu fréquente.

Mais il importe de maintenir le principe de la preuve contraire, qui ressort de l'esprit et des discussions de la loi, outre qu'il est de *droit commun*.

ART. 9.

Cet article énonce d'une manière générale ce qu'exprime en détail l'article premier de l'arrêté royal du 18 février 1862. La commission croit qu'il est

(¹) Voir aussi : Van Alleynnes, *loc. cit.*, p. 11, n° 3, p. 179, n° 75 et suivants, et p. 190, n° 81 ; puis, une série d'articles sur la même garantie, insérés dans la *Belgique judiciaire*, année 1879, pp. 961, 1057, 1297 et suivantes, et année 1880, pp. 1153, 1329 et 1489 et spécialement : année 1879, pp. 1299 et suivantes, où toute la théorie est exposée.

préférable qu'une disposition se rapportant à une preuve ressorte de la loi elle-même ⁽¹⁾. D'ailleurs, déclarer en termes formels, comme le fait l'article proposé, que c'est au vendeur à faire la preuve du contact, c'est mettre fin à une controverse que le peu de précision des termes de l'arrêté royal a fait naître ⁽²⁾.

ART. 10.

La question relative à la nature de la déchéance prononcée par les articles 2, 4 et 5 et qui forme l'objet de l'article 9 étant sérieusement controversée, il importe de la trancher définitivement dans le sens exprimé dans ce dernier article. Mais il convient de mitiger quelque peu la rigueur du principe; c'est pourquoi la disposition excepte le cas où le vendeur ou l'échangeur aurait été d'abord assigné, *de bonne foi*, devant un juge incompetent. C'est afin de prévenir la fraude que l'acheteur n'échappe à la déchéance qu'en cas de bonne foi de sa part.

La mitigation, proposée par la commission, est d'autant mieux justifiée qu'il résulte assurément de l'Exposé des motifs de la loi de 1850 sur les vices rédhibitoires que le législateur n'a eu pour but que de donner satisfaction à tous les intérêts. « Il a voulu remplacer par des délais préfixes des délais établis par l'usage des lieux et par cela même incertains et peu précis ⁽³⁾. » On ne peut interpréter l'article 2 du projet de loi proposé, pas plus que celui de la loi de 1850, comme voulant donner « un effet irrémissible à toute erreur sur la question de compétence à l'égard de laquelle la jurisprudence, dans plusieurs cas, présente elle-même des solutions divergentes ⁽⁴⁾ ». « D'ailleurs il est, surtout en matière de vente d'animaux, le plus souvent impossible de connaître la véritable profession du vendeur; s'il est cultivateur ou éleveur exerçant le commerce. » C'est une question embarrassante qui s'offre à chaque instant. Enfin, l'on sait combien certaines questions de compétence sont délicates.

ART. 13.

Cet article est suffisamment justifié par son objet même.

II

Modifications à introduire aux arrêtés royaux pris en exécution de la loi de 1850.

La commission, dans l'hypothèse de l'adoption de l'avant-projet de loi qui vient de vous être soumis, avec motifs à l'appui, estime qu'il y aura lieu d'ap-

⁽¹⁾ Comme cela existe dans la loi française du 2 août 1884 (art. 11) et dans la loi du Grand-Duché de Luxembourg, du 18 avril 1851 (art. 11 également).

⁽²⁾ Voir à ce sujet Van Alleynnes, *loc. cit.*, n^o 86, pp. 194 et suivantes.

⁽³⁾ Voir Van Alleynnes, *loc. cit.*, pp. 82 à 86.

⁽⁴⁾ Tribunal civil de Gand; jugement du 10 mai 1874.

porter également plusieurs changements à la partie du régime qui compète à l'Administration et plus spécialement à votre Département. Ces changements intéressent :

1° *La nomenclature des vices rédhibitoires.*

Certains vices sont écartés ; d'autres sont modifiés dans leur dénomination ;

2° *La condition relative au prix de l'animal vendu ou échangé.*

Un prix minimum pour pouvoir intenter une action en réhabilitation est proposé pour les animaux de l'espèce bovine, à l'exemple de ce qui existe déjà pour le cheval, l'âne et le mulet ;

3° *Les délais pour l'intentement de l'action.*

A l'exception d'un seul, tous ces délais sont diminués ;

4° *La condition relative à la marque du vendeur.*

Il ne s'agit que d'un simple changement de libellé.

La mention du *contact*, au sujet des vices rédhibitoires contagieux, ainsi que le *second § de l'article 3 de l'arrêté royal du 18 février 1862*, disparaissent naturellement en présence des articles 5 et 9 du projet de loi qui fait l'objet de la première partie du présent travail

Voici, telle que la commission l'a arrêtée, la nomenclature des maladies et défauts réputés vices rédhibitoires dans les ventes ou les échanges des animaux domestiques :

Pour le cheval, l'âne et le mulet :

La morve,	} si la valeur de l'animal vendu ou échangé s'élève à plus de 150 francs.
Le farcin,	
La fluxion périodique des yeux,	
L'immobilité,	
La pousse.	
Le cornage chronique,	

Pour l'espèce bovine :

Le typhus contagieux.	} si la valeur de l'animal vendu ou échangé s'élève à plus de 100 francs.
La pleuropneumonie contagieuse.	
La phthisie pulmonaire, ainsi que la phthisie pom- melière :	
La non-delivrance, le part n'ayant pas eu lieu chez l'acheteur,	

Pour l'espèce ovine :

Le typhus contagieux ,
La clavelée.

Le délai pour intenter l'action en réhabilitation, non compris le jour fixé pour la livraison, devrait être :

De neuf jours, pour les cas de morve, de farcin, d'immobilité, de typhus contagieux, de clavelée, de phtisie pulmonaire, ainsi que de phtisie pommelière et de non-délivrance ;

De trente jours, pour le cas de pleuropneumonie contagieuse ;

De vingt-huit jours, pour le cas de fluxion périodique des yeux ;

De cinq jours, pour les cas de pousse et de cornage chronique.

L'exposé qui précède consacre :

1° La suppression des maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, de la diarrhée chronique, de l'hématurie chronique, ainsi que du renversement du vagin ou de l'utérus ;

2° Un changement de libellé pour la dénomination des vices actuellement désignés sous les noms de phtisie pulmonaire ou pommelière et de pleuropneumonie exsudative ;

3° La fixation d'un prix minimum de 100 francs pour l'espèce bovine ;

4° La généralisation de la condition relative à la *marque* sous un seul texte ;

5° La diminution des délais dans la mesure qui y est indiquée.

La tâche de la commission sera accomplie, lorsqu'elle aura produit la justification de ces changements, comme elle l'a établie pour le projet de loi nouvelle, et qu'elle aura indiqué les motifs sur lesquels elle se base pour demander le maintien des vices réhabilitaires qui forment la nomenclature proposée, à la place de celle qui existe aujourd'hui

A. — SUPPRESSION DES VICES DÉSIGNÉS PLUS HAUT.

Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures.

Ce vice ne donne presque jamais lieu à réclamation *pendant* la vie de l'animal. Il constitue une véritable source d'abus au détriment du vendeur. Nos éleveurs ne sont que trop souvent victimes des erreurs commises à l'occasion des vieilles courbatures. Beaucoup de jeunes chevaux, indemnes de toute maladie au jour de la vente, leur prix élevé seul l'atteste suffisamment, s'en vont mourir en pays étranger d'une maladie aiguë de poitrine : pneumonie, pleurésie, etc. En pareille circonstance, si l'animal vient à périr des suites de cette maladie, l'acheteur arrive, armé d'un rapport de médecin vétérinaire également étranger, intenter une action en réhabilitation pour cause de maladie ancienne de poitrine, ayant déterminé la mort de l'animal. Or, cette maladie prétendument ancienne a été bien souvent contractée après la vente, sous l'influence de causes qui ont exercé leurs effets en cours de route ou au lieu de destination. Fatigues du voyage, refroidissements, séjour dans des écuries malsaines ou encombrées, etc., tels sont les agents étiologiques

les plus fréquents de la maladie à laquelle a succombé l'animal. Cela est si vrai que, invariablement, pour ainsi dire, l'étude attentive du rapport d'autopsie donne la conviction que les altérations pathologiques relevées dans cette pièce, comme appartenant à un processus morbide chronique, sont des lésions dont la description, faite d'une façon peu précise, ne peut donner la certitude nécessaire pour équitablement conclure; en somme, appartenant à un trouble morbide qui n'est point rédhibitoire au regard de la loi.

L'expérience personnelle de certains membres de la commission à cet égard permet à celle-ci de confirmer pleinement cette assertion d'un grand nombre de praticiens belges.

L'erreur, au surplus, est facile en cette matière, pour quiconque n'a pas l'habitude des recherches nécropsiques.

Le Congrès international de médecine vétérinaire de Vienne, de 1863, a écarté les vieilles courbatures de la liste des vices rédhibitoires. La loi française du 6 août 1884 vient de les supprimer. En dehors de notre pays, nous ne trouvons plus ce vice inscrit que dans la législation du Grand-Duché de Luxembourg et de quelques cantons de la Suisse et de la Prusse proprement dite. Il est probable qu'il ne sera pas compris dans la loi qui est actuellement en projet pour l'empire d'Allemagne et que, par conséquent, les vieilles courbatures disparaîtront bientôt aussi de la nomenclature prussienne des défauts rédhibitoires. Le temps utile pour qu'elles soient proscrites de la législation belge semble être définitivement arrivé.

La diarrhée chronique.

Ce vice a été introduit dans la nomenclature belge par l'arrêté royal du 18 février 1862. Les bestiaux qui en sont atteints sont généralement très maigres; l'émaciation du train postérieur est surtout fort accusée. Le poil est terne et la peau adhérente. Les marchands reconnaissent facilement les bêtes diarrhéiques, qu'ils qualifient d'un terme d'une crudité trop grande pour que l'emploi en soit permis ici. Et puis, les particuliers qui achètent ces bêtes ne les acceptent ordinairement qu'à vil prix.

Ce n'est que très exceptionnellement que la valeur de l'animal ne soit pas tout à fait disproportionnée avec les frais qu'entraîne une action judiciaire.

Excepté en Belgique, la diarrhée chronique n'est rédhibitoire nulle part dans les autres pays de l'Europe, sinon dans les provinces de Padoue et de Venise.

La commission croit faire chose utile à l'agriculture et au commerce du bétail en en proposant la suppression.

L'hématurie chronique.

A l'époque peu éloignée encore où l'hématurie chronique a trouvé place dans la nomenclature, les renseignements fournis tendaient à établir que cette affection était souvent déterminée par des altérations organiques lentes et progressives de l'appareil urinaire, conduisant presque toujours avec certi-

tude les animaux à la mort. Il est aujourd'hui démontré que l'hématurie est le plus souvent le résultat de la consommation, même peu prolongée, de bourgeons de sapin ou d'autres substances résineuses et qu'elle se dissipe communément après la cessation de la cause. Aussi, bien que l'on rencontre parfois des bêtes hématuriques par suite de certaines altérations des aliments ordinaires dans diverses régions du pays, est-ce surtout dans les localités où les chemins et les pâturages confluent à des sapinières que l'on constate le *pisserment de sang*. Les bêtes achetées ailleurs, parfaitement saines cependant au jour de la vente, et conduites dans ces localités, comme, par exemple, dans certains cantons des provinces de Namur et du Luxembourg, peuvent y contracter cette maladie en peu de jours, donc dans le délai de la garantie.

Dans ces conditions, il n'est pas désirable de maintenir l'hématurie chronique parmi les vices rédhibitoires. Dans l'immense majorité des cas, lorsque le *pisserment de sang* est symptomatique d'une maladie ancienne des reins, les animaux qui en sont atteints présentent aussi, comme les bêtes diarrhéiques, une émaciation générale telle qu'ils ne trouvent plus d'acheteurs, sinon à des prix dont la vileté doit faire supposer que ceux-ci acquièrent sciemment à leurs risques et périls.

En dehors de la Belgique, les provinces italiennes de Forlì, de Parme et de Plaisance sont les seuls pays où l'hématurie est rédhibitoire.

Le renversement du vagin ou de l'utérus, le part n'ayant pas eu lieu chez l'acheteur.

Il n'y a guère d'exemple d'une action rédhibitoire pour cause de *renversement de l'utérus*.

Cela se comprend aisément : ce renversement se produit quasi toujours en même temps que le part ou peu de temps après. Dans cette dernière éventualité, qui est la plus fréquente, avant l'accident, celui-ci est annoncé par des efforts expulsifs très répétés, ainsi que par un état d'agitation qui ne rendent que bien peu possible la vente de la bête se trouvant dans une semblable phase.

La bête ne serait pas davantage vendable, sinon aux risques et périls de l'acheteur, dans la supposition d'un renversement consécutif à une réduction, car, dans cette occurrence, l'accident en récurrence est presque constamment causé par un défaut dans la réduction ou par un traumatisme de la matrice. Or, dans un cas comme dans l'autre, quelque éloigné qu'il soit du moment de la parturition, le renversement est toujours encore précédé d'efforts expulsifs fréquents, qui ne sauraient échapper aux yeux de l'acquéreur. Ce dernier ne devrait donc s'en prendre qu'à lui-même, le cas échéant, de se voir trompé.

Quant au *renversement du vagin*, on a dit avec raison depuis longtemps déjà que, à de rares exceptions près, c'est une anomalie qui ne porte pas un préjudice suffisant à l'acheteur pour accorder à celui-ci une protection spéciale. C'est une infirmité légère, a écrit avec non moins de raison un des

praticiens belges les plus capables (1), et qui ne saurait tomber sous l'application de l'article 1641 du Code civil. Son inscription parmi les vices rédhibitoires est une cause de nombreux « abus, de tracasseries et de procès » dont les petits cultivateurs sont plus particulièrement les victimes.

Le renversement du vagin serait même, assurent certains éleveurs et engraisseurs, un caractère fréquent dénotant des qualités lactogènes grandes chez les vaches laitières et une facilité marquée pour l'engraissement chez celles qui sont, après la lactation, destinées aux distilleries et autres établissements d'industrie à résidus alimentaires. Plusieurs membres de la commission ont été à même de constater la justesse de cette observation.

On reproche au renversement du vagin de constituer parfois une cause de dystocie. Il est rare qu'il en soit ainsi. En tout cas, c'est une cause facile à écarter.

Ce vice n'est plus rédhibitoire, hors de notre pays, que dans le Wurtemberg et les Grands-Duchés de Bade et de Hesse.

B — CHANGEMENTS APPORTÉS A LA DÉSIGNATION DE CERTAINS VICES.

1^o Changer le libellé de « *la phthisie pulmonaire ou pommelière* » ; ces vices s'exprimeraient, d'après la nomenclature proposée, comme suit : *la phthisie pulmonaire, ainsi que la phthisie pommelière*.

Le libellé de l'arrêté royal du 29 janvier 1850, maintenu dans celui du 18 février 1862, a été et est encore aujourd'hui l'objet de controverses quant à la véritable signification à lui accorder. Pour les uns, considérant, non sans raison peut-être, le terme *pommelière* comme un adjectif et non comme un substantif, le cas n'est rédhibitoire que s'il y a des tubercules dans le poumon. Ceux-là ne tiennent pas compte du commentaire fait jadis à ce sujet par Verheyen, qui a toujours soutenu que le mot *ou* devait ici s'interpréter comme une disjonction. Pour les autres, au contraire, malgré l'irrégularité littéraire du libellé, celui-ci signifie que ce n'est pas seulement la *pommelière* et la *phthisie tuberculeuse proprement dite* qui sont rédhibitoires, mais bien aussi les autres états phthisiques dérivant d'altérations morbides anciennes dont le siège est dans les organes pulmonaires.

Cette dernière opinion est celle de la commission. C'est celle que, sans aucun doute aussi, ont voulu exprimer les vétérinaires distingués dont le Gouvernement a bien voulu prendre l'avis avant de produire l'arrêté de 1862. C'est pour éviter toute discussion ultérieure sur ce sujet que la commission propose le nouveau libellé. Elle n'ignore point d'ailleurs la distinction essentielle à établir scientifiquement entre le tubercule vrai, c'est-à-dire celui qui est relié à la présence du bacille de Koch, et les pseudo-tubercules quelconques. Ainsi, pour se servir du langage du savant professeur vétérinaire plus haut cité, la commission entend nettement exprimer que toutes les lésions pulmonaires ou pleurales, à marche lente, conduisant les animaux à la phthisie,

(1) François Deneubourg, *Traité pratique d'obstétrique, etc.*, p. 572.

au marasme et à la mort, se trouvent placées sur la même ligne que la phtisie pommelière et sont rédhitoires au même titre ;

2^o Modifier la dénomination de la maladie rédhitoire appelée *pleuro-pneumonie* EXSUDATIVE.

La commission propose de dire : *pleuropneumonie* CONTAGIEUSE.

Il est utile d'opérer ce changement afin d'avoir une désignation conforme à celle qui est universellement admise aujourd'hui dans les lois et règlements de police sanitaire.

C. — FIXATION D'UN PRIX MINIMUM DE CENT FRANCS POUR L'ESPÈCE BOVINE.

La commission propose de maintenir le prix minimum de 150 francs pour le cheval, l'âne et le mulet dans les cas rédhitoires non contagieux. Cette proposition, elle la produit nonobstant les vœux de plusieurs sociétés ou assemblées agricoles et vétérinaires, car, postérieurement à la plupart de ces vœux, qui tendent à élever le minimum actuel, a paru la loi française du 6 août 1884, qui fixe une limite de prix inférieure à celle du régime belge.

La commission est d'avis qu'il y a lieu d'admettre également un minimum de prix, soit 100 francs, pour les bêtes bovines, aussi lorsqu'il s'agit de l'un des vices non contagieux. Elle s'est inspirée à cet égard de la même considération que celle d'où est dérivée la fixation d'un minimum pour le cheval, l'âne et le mulet, dans l'arrêté de 1862 ⁽¹⁾. Cette considération s'applique parfaitement aussi à la vente d'une certaine catégorie de bêtes bovines.

D. — CONDITION RELATIVE A LA *marque* DU VENDEUR

Maintenant que figureront dans le même arrêté royal le typhus contagieux et la clavelée, il y a lieu de formuler en un seul article « que l'une de ces maladies reconnue chez un seul animal entraînera la rédhition de tous ceux du troupeau qui portent la marque du vendeur ».

E. — DIMINUTION DES DÉLAIS POUR L'INTENTEMENT DE L'ACTION.

Les délais pour l'intentement de l'action sont trop longs dans le régime belge. Ils ne sont plus en harmonie avec ceux des pays limitrophes et ce, au détriment des vendeurs nationaux. Dans ses propositions à ce sujet, la commission s'est inspirée de ce double principe :

1^o Pour les vices non contagieux, le délai ne doit pas s'étendre au delà du temps nécessaire à l'acheteur pour s'assurer, en tenant compte des fraudes

(¹ Circulaire ministérielle du 20 février 1862.

possibles du vendeur, de l'existence ou de l'absence de vices rédhibitoires chez l'animal vendu :

2° Pour les vices contagieux, la durée du délai doit se rapprocher autant que possible de la moyenne du stade d'incubation.

La commission a pris aussi en considération la nécessité, dans une œuvre de ce genre, de varier les différences de délai le moins possible.

Elle a maintenu le délai de 30 jours pour la pleuropneumonie contagieuse, eu égard au danger permanent que cette maladie fait courir à la fortune agricole et aux faits assez nombreux d'apparition un mois, même deux mois et plus après la contamination.

Le délai de 28 jours pour la fluxion périodique des yeux est celui qui a été admis au Congrès de Vienne. Ce délai est amplement suffisant, si l'on considère que l'animal fluxionnaire n'est mis en vente qu'après un temps déjà assez long, depuis l'accès. Sans quoi, la disparition incomplète de celui-ci rendrait le sujet fort difficilement vendable.

Le délai de 5 jours pour les cas de pousse et de cornage chronique est suffisamment long. L'acheteur soucieux de ses intérêts y trouvera aisément le temps nécessaire pour s'assurer, en cas de doute, de la présence de l'un ou l'autre de ces deux vices. D'un autre côté, la brièveté du délai fera cesser, sinon tous les abus, au moins le plus grand nombre de ceux dont se plaignent à bon escient la plupart des vendeurs.

Le délai de 9 jours pour les autres vices de la nomenclature proposée est celui qui a été fixé primitivement par l'arrêté royal du 19 janvier 1850; exception faite pour la morve et le farcin, c'est aussi celui qui est maintenu en France par la loi du 6 août 1884; il correspond d'ailleurs fort approximativement à la moyenne du stade d'incubation de la maladie morvo-farcineuse, envisagée sous ses deux types principaux et dans les trois catégories d'animaux désignées dans la loi.

*Motifs justifiant le maintien des vices qui forment
la nomenclature nouvelle proposée.*

Avant d'aborder cet exposé, la commission désire faire une *observation générale*, relativement au maintien des vices contagieux dans la nomenclature. Cette observation servira à répondre aux réformateurs désireux de voir disparaître entièrement les vices de ce genre de la liste rédhibitoire, principalement pour le motif que la vente des animaux atteints de maladie contagieuse, déterminée par le Gouvernement, étant entachée de nullité au regard de la loi, notamment par application de l'article 73 de l'arrêté royal du 20 septembre 1885, en ce qui concerne la morve, le farcin et la pleuropneumonie contagieuse, il n'y a pas lieu de protéger spécialement l'acheteur contre ces maladies. La commission ne s'est pas arrêtée à un semblable raisonnement. C'est que l'on peut fort bien vendre ou acheter conditionnellement par exemple, pour la clavelée, convenir que le troupeau ne sera livré qu'après guérison. D'ailleurs, il est à remarquer que l'article 73 prérappelé est applicable aux animaux suspects de morve, de farcin ou de pleuropneumonie con-

tagieuse, mais dans les conditions déterminées par l'article 2 du même arrêté. Il peut donc arriver que pour un animal qui offre des lésions de la morve suspecte, ou du farcin suspect, ou de l'une ou l'autre de ces maladies, dans le délai de réhabilitation, les conditions de la suspicion conformes à l'article 2 précité ne puissent pas être établies. Et, cependant, en fait, il n'en serait pas moins suspect, ou même peut-être atteint de la maladie. On doit admettre dans ce cas que le germe de celle-ci a existé chez l'animal infecté avant le jour de la vente et il faut en tenir compte.

L'inscription des vices contagieux dans la nomenclature des défauts rédhibitoires donne d'ailleurs à l'acheteur l'immense avantage de la présomption légale de l'existence du vice au moment du contrat, ce qui le dispense de toute preuve sur ce point. Tandis que si les maladies contagieuses aujourd'hui rédhibitoires cessaient de l'être, cette preuve lui incomberait, car il est bon également de le rappeler, la nullité de la vente pour cause de maladie contagieuse n'a pas lieu *ipso facto* ou de plein droit. L'action en nullité doit se poursuivre en justice.

Mais toutes les législations de l'Europe qui régissent la matière, il n'y a pas d'exception à cet égard, admettent des maladies contagieuses dans leur nomenclature de vices rédhibitoires. Chose singulière, à côté de ceux-là qui trouvent dangereuse, inutile ou superflue l'introduction de pareilles maladies dans la liste rédhibitoire, s'en élèvent d'autres, ne paraissant pas moins convaincus, qui voudraient, eux, éliminer tous les vices actuels, hormis les affections contagieuses. Cela prouve combien sont disparates et peu sérieusement assises les opinions des uns et des autres.

Ceci dit, l'on peut s'occuper brièvement des vices maintenus, pris chacun séparément, et des raisons qui les font maintenir.

La morve.

Elle est rédhibitoire partout en Europe où il y a une nomenclature légale des vices.

Le farcin.

La même observation s'applique au farcin, excepté toutefois dans quelques provinces italiennes. D'ailleurs, chacun sait aujourd'hui que la morve et le farcin ne forment qu'une même maladie, sous deux manifestations extérieures différentes.

La fluxion périodique des yeux.

Cette maladie est, avec raison, rédhibitoire presque partout. Il n'y a exception que pour le Grand-Duché de Luxembourg, la Suisse et la province de Milan. Elle est maintenue dans la loi française de 1884.

L'immobilité.

Ce défaut est rédhibitoire partout dans l'Europe centrale. Il est, de même que le précédent, bien que d'une manière beaucoup moins accentuée, sujet à rémissions ou intermittences dont profitent les vendeurs peu scrupuleux.

C'est un vice grave au premier chef, car le cheval *immobile* est dangereux à conduire et peut être fréquemment une cause de grand péril pour son maître. Aussi ce vice a-t-il été admis au Congrès vétérinaire international de Vienne en 1865.

Le cornage chronique.

La suppression de ce vice est demandée par beaucoup d'éleveurs et de marchands. La commission croit cependant qu'il faut le conserver dans la nomenclature.

Très peu accusé d'abord, le cornage chronique s'aggrave dans un grand nombre de cas, après quelque temps, au point de rendre l'animal impropre à aucun service accéléré.

Certains invoquent pour faire écarter ce vice des faits de manifestations évidentes de cornage chronique, promptement suivis d'une disparition complète de celles-ci. Mais ce sont là des cas extrêmement rares; des exceptions de ce genre ne peuvent prévaloir contre une immense règle générale opposée. La grande brièveté du délai accordé pour ce défaut rendra la constatation de semblables faits bien plus rares encore.

D'autres prétendent que l'on peut, au cours d'une expertise, faire corner un cheval, indemne cependant de cornage chronique. Lorsque pareille chose arrive, c'est que l'animal est soumis à des manœuvres illicites de son cavalier ou de son conducteur, comme, par exemple : l'encapuchonnement exagéré; la constriction de la gorge par quelque pièce de la bride ou du filet ou du licol; le serrement excessif des sangles, combiné avec l'emploi d'une très courte martingale et l'usage immodéré de l'éperon; l'application d'un collier trop juste; un enrênement très petit, etc. C'est à l'expert de s'opposer à ce que l'animal ne soit soumis à aucune contrainte de l'espèce.

Le cornage chronique est rédhibitoire dans les Grands-Duchés de Luxembourg et de Bade, ainsi qu'en Bavière. Il est aussi conservé dans la nouvelle loi française.

La pousse.

La pousse et le cornage chronique sont des défauts dont le diagnostic est facile, lorsqu'ils sont développés; mais, en cas contraire, leur constatation exige un examen très attentif et qui ne peut se faire en foire ou sur un marché.

La pousse fait naître des considérations analogues à celles qui découlent du maintien du vice précédent. Elle donne lieu à des abus réels, mais ces abus, à beaucoup près, ne seront plus autant à craindre, moins encore pour la pousse que pour le cornage chronique, avec le délai très réduit qui est proposé également pour ce vice.

La suppression de la pousse a été votée par l'Association vétérinaire de Liège, en séance du 29 juin 1880. Mais ce vice est rédhibitoire partout en Europe, sans aucune exception, dans les pays qui sont pourvus d'une législation spéciale sur la matière.

La pousse est maintenue dans la récente loi française sous la dénomination d'emphysème pulmonaire.

Le typhus contagieux.

Rangé parmi les vices rédhibitoires par l'arrêté royal du 9 novembre 1865, puis confirmé par celui du 26 août 1867, ce vice n'a, jusqu'à ce jour, soulevé

aucune réclamation. La gravité extrême du typhus contagieux et les conséquences ruineuses de sa contagion justifient abondamment toutes les mesures propres à mettre le public en garde contre lui. A été admis par le Congrès de Vienne de 1865. Il a été classé dans la nomenclature du Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 15 décembre 1870.

La pleuropneumonie contagieuse.

Le maintien de cette maladie dans la liste des cas rédhibitoires est justifié par les mêmes considérations générales que celles qui se rattachent au typhus contagieux.

La pleuropneumonie contagieuse est rédhibitoire en Belgique depuis le 29 janvier 1850. Elle est rédhibitoire également dans les Grands-Duchés de Luxembourg et de Bade, ainsi qu'en Bavière, en Wurtemberg et en Suisse, pour les cantons concordants; elle a aussi été déclarée rédhibitoire par le Congrès de Vienne en 1865.

La phtisie pulmonaire, ainsi que la phtisie pommelière.

La connaissance aujourd'hui parfaitement acquise de la possibilité de la transmission de la tuberculose des bêtes bovines à l'homme par la consommation de la viande et surtout du lait de ces bêtes, motive seule suffisamment, à l'avis de la commission, la présence du vice, tel qu'il est libellé dans la nomenclature nouvelle.

D'ailleurs, tous les Gouvernements de l'Europe centrale l'ont classé parmi les vices rédhibitoires. Déjà, la *pommelée*, c'est-à-dire la pommelière de notre temps, faisait en France l'objet d'une ordonnance prohibitive en 1487.

La non-délivrance, le part n'ayant pas eu lieu chez l'acheteur.

La conservation de ce cas dans la nomenclature se motive très bien par les considérations sommaires qui sont exposées dans la circulaire ministérielle du 20 février 1862, interprétative de l'arrêté royal du 19 du même mois.

La clavelée.

Le maintien en est proposé pour des considérations analogues à celles qui ont trait à la pleuropneumonie contagieuse et au typhus contagieux. La clavelée est très rare en Belgique, mais cette maladie peut un jour y être importée par des troupeaux étrangers.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les propositions que la commission a unanimement l'honneur de soumettre à votre appréciation.

Elle vous prie d'agréer l'assurance de ses sentiments les plus distingués.

G. VAN ALLEYNES.

D^r WEHENKEL.

Chev. DE MENTEN.

Baron A. DE STEENHAULT.

Le Membre-Secrétaire,

J.-B. DESSART.

Bruxelles, le 18 mai 1885.

ANNEXE B.

Résumé des législations belge et étrangères en matière de vices rédhibitoires.

I. — BELGIQUE.

ARTICLES 1641 à 1649 DU CODE CIVIL.

ART. 1641.

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

ART. 1642.

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

ART. 1643.

Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

ART. 1644.

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le droit de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

ART. 1645.

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

ART. 1646.

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

ART. 1647.

Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. — Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

ART. 1648.

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite.

ART. 1649.

Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

LOI DU 28 JANVIER 1850. (Voir pp. 15 à 17.)

Arrêtés royaux pris en exécution de la loi sur les vices rédhibitoires des animaux domestiques.

(1. — Arrêté du 18 février 1862.)

ARTICLE PREMIER.

Sont réputés rédhibitoires dans la vente ou l'échange des animaux domestiques les défauts suivants :

Pour le cheval, l'âne et le mulet :

La morve,	} si l'animal n'a pas été mis en contact, depuis la livraison, avec	des animaux atteints de ces maladies.
Le farcin,		
La fluxion périodique des yeux,	} si la valeur de l'animal vendu ou échangé s'élève à 150 francs.	
Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles		
courbatures,		
L'immobilité,		
La pousse,		
Le cornage chronique,		

Pour l'espèce bovine :

La phtisie pulmonaire ou pommelière,	} si l'animal n'a pas été mis en contact, depuis la livraison, avec des animaux atteints de cette maladie.
La pleuropneumonie exsudative,	
La diarrhée chronique,	} le part n'ayant pas eu lieu chez l'acheteur.
La non-délivrance,	
Le renversement du vagin ou de l'utérus,	

Pour l'espèce ovine :

La clavelée, si l'animal n'a pas été mis en contact, depuis la livraison, avec des animaux atteints de cette maladie.

Cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la réhabilitation de tous ceux du troupeau qui portent la marque du vendeur.

ART. 2.

Le délai pour intenter l'action en réhabilitation sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de trente jours pour les cas de fluxion périodique des yeux, de vingt-cinq jours pour les cas de morve, de farcin et de pleuro-pneumonie exsudative, et de quatorze jours pour les autres cas.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas aux conventions particulières entre vendeur et acheteur, soit relativement au mode, au temps et au lieu de l'expertise.

Les parties peuvent même stipuler que l'expertise aura toujours lieu dans le pays.

ART. 4.

L'arrêté royal du 19 janvier 1850 est rapporté.

(2 — Arrêté du 26 août 1867.)

ART. 1^{er}. — Le typhus contagieux est réputé vice rédhibitoire dans la vente de l'échange des bêtes bovines et ovines, chaque fois que l'animal n'a pas été mis en contact, depuis la livraison, avec des animaux atteints de cette maladie.

Le typhus contagieux reconnu chez un seul animal entraînera la réhabilitation de tous ceux du troupeau qui portent la marque du vendeur.

ART. 2. — Le délai pour intenter l'action en réhabilitation sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de vingt-cinq jours dans le cas de typhus contagieux.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté royal du 7 novembre 1865 sont rapportées.

(3. — Arrêté du 10 novembre 1869.)

ARTICLE PREMIER — Le délai pour intenter l'action en réhabilitation sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de trente jours pour le cas de pleuro-pneumonie exsudative.

(4. — Arrêté du 8 avril 1879.)

ART. 1^{er}.

L'hématurie chronique est considérée comme vice rédhibitoire pour l'espèce bovine dans la vente ou l'échange des animaux domestiques.

ART. 2.

Le délai pour intenter l'action est de quatorze jours, non compris le jour fixé pour la livraison de l'animal.

II. — PAYS-BAS.

Code civil néerlandais. — Articles 1540 à 1548 concernant la garantie des défauts de la chose vendue.

La garantie dans la vente des animaux domestiques est régie, en ce pays, par les articles 1540 à 1548 dont le texte reproduit exactement les articles 1641 à 1649 du Code civil en vigueur en Belgique.

Les vices rédhibitoires ne sont pas déterminés.

On y considère comme donnant lieu à la garantie tout défaut caché de la chose vendue qui la rend impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou en aurait donné un moindre prix, s'il l'avait connu.

La législation hollandaise n'impose pas un délai rigoureux à l'action. Identique à l'article 1648 du Code civil français, l'article 1547 du Code civil néerlandais porte que « l'action devra être intentée dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite ».

III. — FRANCE.

(Loi du 2 août 1884.)

ART. 1^{er}. — L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, sera régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus s'il y a dol.

ART. 2. — Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du Code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet :

La morve,
Le farcin,
L'immobilité,
L'emphysème pulmonaire,
Le cornage chronique,
Le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents,
Les boiteries anciennes intermittentes,
La fluxion périodique des yeux.

Pour l'espèce ovine :

La clavelée; cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la réhabilitation de tout le troupeau, s'il porte la marque du vendeur.

Pour l'espèce porcine :

La ladrerie.

ART. 3. — L'action en réduction de prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article précédent, lorsque le vendeur offrira de reprendre l'animal vendu, en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

ART. 4. — Aucune action en garantie, même en réduction de prix, ne sera admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix, en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, ne dépasse pas 100 francs.

ART. 5. — Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique, pour laquelle ce délai sera de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison.

ART. 6. — Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur ou si, après la livraison et dans le délai ci-dessus, l'animal a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur, le délai pour intenter l'action sera augmenté à raison de la distance, suivant les règles de la procédure civile.

ART. 7. — Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, devra provoquer, dans les délais de l'article 5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée, verbalement ou par écrit, au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; ce juge constatera dans son ordonnance la date de la requête et nommera immédiatement un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifieront l'état de l'animal, recueilleront tous les renseignements utiles, donneront leur avis, et, à la fin de leur procès-verbal, affirmeront par serment la sincérité de leurs opérations.

ART. 8. — Le vendeur sera appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix, à raison de l'urgence et de l'éloignement.

La citation à l'expertise devra être donnée au vendeur dans les délais déterminés par les articles 5 et 6; elle énoncera qu'il sera procédé même en son absence.

Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande pourra être signifiée dans les trois jours, à compter de la clôture du procès-verbal, dont copie sera signifiée en tête de l'exploit.

Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande devra être faite dans les délais fixés par les articles 5 et 6.

ART. 9. — La demande est portée devant les tribunaux compétents, suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux civils, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

ART. 10. — Si l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal, et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 2.

ART. 11. — Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve ou du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

ART. 12. — Sont abrogés tous règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie.

Sont également abrogées la loi du 20 mai 1838 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

IV. — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

(Loi du 18 avril 1851.)

ART. 1^{er}.

Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls, sauf l'article 3, ouverture à l'action, résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet :

La morve,
Le farcin,
Les maladies anciennes de poitrine,
La pousse,
L'immobilité,
Le cornage chronique,
Le tic avec éructation.

Pour l'espèce bovine :

Les maladies anciennes de poitrine,
La cachexie tuberculeuse,
La pleuropneumonie exsudative.

Pour l'espèce ovine :

La clavelée,
La gale,
L'une des maladies, reconnue chez un seul animal, entraînera la réhabilitation de tous ceux du troupeau qui porteront la marque du vendeur.

Pour l'espèce porcine :

La ladrerie.

ART. 2.

Le délai pour intenter l'action en réhabilitation sera, non compris le jour fixé pour la livraison et y compris celui de l'assignation, de vingt jours pour le cas de morve, de farcin et de pleuropneumonie exsudative, et de neuf jours pour les autres cas.

ART. 5.

Le Gouvernement peut, pour motifs d'urgence et par voie de règlement, ajouter aux cas réhabilitatoires cités à l'article 1^{er}, les cas nouveaux ou imprévus que les circonstances produiraient. Par rapport au délai de la garantie, il choisira l'un ou l'autre des délais fixés à l'article précédent.

De pareilles modifications d'urgence devront être soumises à la prochaine Législature pour être converties en lois.

ART. 4.

Dans le délai fixé conformément aux articles précédents, pour intenter l'action, l'acheteur sera tenu, sous peine de déchéance, de provoquer la nomination d'experts chargés de vérifier l'existence du vice réhabilitatoire et de dresser procès-verbal de leur vérification.

La requête à cet effet sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

Dans tous les cas ce juge de paix devra être un de ceux du pays, de manière que si l'animal a été emmené à l'étranger, l'acheteur qui voudra intenter l'action en résiliation devra le ramener dans le pays, dans un lieu de son choix.

ART. 5.

Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence du cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai, après serment prêté devant ce magistrat, et sans autre formalité de procédure.

Le juge de paix, à raison des circonstances et des distances, décidera si la partie venderesse sera citée pour comparaître à l'expertise.

Le procès-verbal d'expertise sera remis en minute à la partie requérante.

Néanmoins, lorsque, dans le délai déterminé pour intenter l'action, l'animal aura été abattu, par ordre de l'autorité compétente dans le Grand-Duché, pour cause de l'une des maladies donnant lieu à réhabilitation, le procès-verbal dressé dans ce cas tiendra lieu de celui de l'expertise.

ART. 6.

La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme urgente et sommaire par le juge compétent.

ART. 7.

Si, pendant le délai fixé conformément à l'article 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'un des vices rédhibitoires spécifiés en vertu de la présente loi.

ART. 8.

L'action en réduction du prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux qui font l'objet de la présente loi.

ART. 9.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux animaux destinés à être abattus pour être livrés à la consommation.

ART. 10.

La maladie constatée pendant le délai ouvert à l'action rédhibitoire sera toujours censée avoir préexisté à la vente.

ART. 11.

Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant d'une maladie réputée contagieuse, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de cette maladie.

Loi du 15 décembre 1870, rangeant parmi les vices rédhibitoires le typhus contagieux des bêtes bovines et ovines.

ARTICLE PREMIER.

Le typhus contagieux est réputé vice rédhibitoire dans la vente ou l'échange des bêtes bovines et ovines, et donne ouverture à l'action en réhabilitation, conformément à la loi du 18 avril 1851.

ART. 2.

Le délai pour intenter l'action en réhabilitation sera, non compris le jour fixé pour la livraison et y compris celui de l'assignation, de neuf jours.

ART. 3.

Le vendeur sera dispensé de toute garantie résultant du typhus contagieux, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact soit avec des animaux atteints de la maladie, soit avec un élément infecteur quelconque, ou que les lois ou règlements ayant pour objet d'empêcher la propagation des maladies contagieuses n'ont pas été observées à son égard, ou que l'animal a été exporté du Grand-Duché, ou enfin qu'il a été transporté en chemin de fer.

V. — ANGLETERRE.

Il n'existe pas de législation spéciale concernant les vices rédhibitoires. Les lois ne reconnaissent point en Angleterre de garantie pour la qualité de la chose vendue, à moins de convention particulière dans le contrat et sauf les usages du commerce ou le cas de fraude de la part du vendeur.

Les conditions de vente sont de deux sortes. Elles sont tacites ou expresses.

Les conditions tacites « reposent sur des usages universellement reçus et sont supposées faire partie de la convention, si elles ne sont pas particulièrement écartées ». Les garanties tacites sont locales, la plupart du temps. Il est, par exemple, d'usage dans une localité, lorsqu'un cheval est affecté d'immobilité, de révéler ce fait au moment du marché. Si la vente était conclue sans que ce défaut fit l'objet d'aucune stipulation, le cheval serait considéré comme tacitement garanti en bon état. Mais, comme une garantie tacite entraîne toujours, en cas de contestation, l'intervention d'arbitres ou de juges, il est préférable d'avoir recours à la garantie expresse. Cette garantie est suffisamment stipulée par la mention sur la quittance que le vendeur *garantit* l'animal. Cette simple affirmation signifie que le vendeur déclare le cheval sain et s'engage à le reprendre si le fait contraire lui est prouvé. Il est rare qu'un marchand achète un cheval de prix en Angleterre, sans exiger un contrat de garantie, surtout pour les défauts qui ont rapport au caractère de l'animal, à sa timidité ou à ses habitudes. d'autant plus que ces défauts ne sont, dans aucune localité de l'Angleterre, compris dans la garantie tacite. En l'absence de garantie mentionnée dans un écrit, l'acheteur peut être admis à prouver par toutes voies légales, notamment par témoins, que le vendeur a déclaré le cheval se trouver en bon état.

Lorsque les conditions de la garantie ne sont pas réunies, les tribunaux prononcent l'annulation de la vente, sur la requête de l'acheteur.

Pour assurer ses droits, l'acheteur doit prévenir, le plus tôt possible, le vendeur qu'il a découvert un défaut dont il a juste sujet de se plaindre. Il est

tenu d'offrir, en même temps, de renvoyer l'animal litigieux. La négligence que mettrait l'acquéreur à remplir cette formalité serait interprétée comme impliquant une confirmation du marché et lui ferait perdre tout recours contre le vendeur.

Il n'existe pas, en Angleterre, de délai légal dans lequel l'acheteur doit assigner le vendeur sous peine d'être déchu de ses droits. Il est tenu, comme il est dit plus haut, de prévenir le vendeur le plus tôt possible.

VI. — ÉCOSSE.

Il y a également, dans ce pays, absence de législation concernant les vices rédhibitoires.

L'annulation de vente est poursuivie par l'acheteur, comme en Angleterre.

Le cheval vendu sous clause expresse de responsabilité est considéré comme garanti exempt de vice rédhibitoire.

Il est d'usage, dans le commerce de chevaux, de faire visiter l'animal par un médecin vétérinaire diplômé, aussitôt après la découverte du vice rédhibitoire. Le médecin vétérinaire délivre un certificat qui atteste l'existence du mal; il donne, en même temps, son opinion sur la nature et l'ancienneté du défaut. Le certificat est très simple, comme la garantie mentionnée sur la quittance en Angleterre. L'acheteur adresse ce document au vendeur; il le somme, en même temps, de reprendre l'animal et de lui en restituer le prix.

Si le vendeur refuse d'obtempérer à cette sommation, l'animal est mis en fourrière; l'ancien propriétaire en est immédiatement averti. Ensuite, l'acheteur s'adresse aux tribunaux en obtention du remboursement du prix du cheval et des frais du procès.

En Angleterre, l'acheteur a la faculté d'exiger la restitution intégrale du prix ou de garder l'animal, en demandant une somme égale à la moins-value résultant de l'existence du défaut. Il n'en est pas de même en Écosse. L'acheteur y est obligé, selon l'issue de l'instance, de rendre l'animal, contre la restitution intégrale du prix ou de le garder. C'est une règle analogue à celle que consacre l'article 7 de la loi belge du 28 janvier 1850 et qui fait l'objet de l'article 10 du projet nouveau.

ALLEMAGNE.

Il n'y a pas de Code civil unique pour toute l'Allemagne, mais il existe une loi commerciale du 1^{er} mars 1862, commune à tous les pays de l'empire allemand. Cette loi ne reçoit son application, en matière d'animaux domestiques, que lorsque l'achat ou l'échange constitue un acte de commerce et que les dispositions des lois des États ne s'y opposent pas.

Le livre IV du Code général de commerce allemand fait l'énumération des actes de commerce, pose les règles de fond et de forme qui leur sont spéciales

et traite des principaux contrats commerciaux : vente, commission, contrat de transport, etc. (Code général de commerce allemand, art. 286, 317, 333, 347, 348 et 349.)

(Traduction.)

ART. 286. — Les actes de commerce ne peuvent être attaqués pour lésion, en particulier, pour lésion d'outre moitié.

ART. 317. — La validité des contrats, en matière de commerce, n'est subordonnée ni à la rédaction d'un écrit ni à l'observation d'aucune autre formalité.

ART. 333. — Si l'espèce et la qualité des marchandises à fournir n'ont pas été spécifiées par la convention, le débiteur devra fournir des marchandises d'espèce et de qualité moyennes.

ART. 347. — Si la marchandise a été expédiée d'un autre lieu, l'acheteur doit l'examiner aussitôt qu'elle est livrée, en tant que cela se peut, d'après la marche régulière des affaires, et, s'il constate qu'elle n'est pas conforme aux conventions ou aux prescriptions de la loi (art. 333), il doit en avertir immédiatement le vendeur.

Si l'acheteur néglige de le faire, la marchandise est réputée agréée, pourvu qu'il ne s'agisse pas de défauts qu'un examen immédiat, fait dans les conditions habituelles, ne permet pas de reconnaître ⁽¹⁾.

Si postérieurement des défauts de cette nature se révèlent, l'avis doit en être donné au vendeur aussitôt après qu'ils ont été découverts; dans le cas contraire, la marchandise est réputée agréée malgré ces défauts.

La disposition précédente s'applique aussi à la vente à l'examen ou sur échantillon ou à l'essai, s'il s'agit des défauts de la marchandise expédiée qu'un examen ou un essai fait dans les conditions ordinaires ne révèlent point.

ART. 348. — Quand l'acheteur fait des réclamations à raison d'une marchandise expédiée d'un autre lieu, il doit provisoirement veiller à sa conservation.

Il peut, si des défauts se révèlent lors de la livraison ou plus tard, faire constater par des experts l'état de la marchandise. Le vendeur a de même le droit de demander l'expertise, quand l'acheteur lui donne avis qu'il n'a agréé pas la marchandise à raison de ses défauts.

Les experts sont nommés sur la demande des intéressés par le tribunal de commerce ou, à défaut, par le juge du lieu.

Les experts donnent leur avis par écrit ou le font constater par un procès-verbal.

ART. 349. — Les actions contre le vendeur, à raison des défauts de la marchandise, se prescrivent par six mois à partir du jour de la livraison à l'acheteur.

(¹) Il a été déclaré, dans la discussion de la loi, que cette disposition ne touchait en rien aux lois et aux usages de chaque pays dans le commerce des bestiaux.

En ce qui concerne la législation des vices rédhibitoires, chaque État a, pour ainsi dire, une législation spéciale; la Prusse est régie, en partie, par le droit civil (droit rhénan), en partie par le droit général prussien; dans d'autres parties, on se rapporte au droit commun.

Le tableau ci-après donne une idée de la diversité de la législation en vigueur en Allemagne.

1. — MONARCHIE PRUSSIENNE.

Prusse rhénane (régences de Dusseldorf, Cologne, Aix-la-Chapelle, Coblençe et Trèves) (ressort de la Cour d'appel de Cologne). -- Loi du 9 mai 1659. Code civil (art. 1641 1649).

Prusse orientale (régences de Königsberg et Gumbninen). Prusse occidentale (régences de Dantzic et Marienwerder), les provinces de Posnanie, de Brandebourg, de Silésie, de Saxe et de Westphalie. Droit général prussien.

Poméranie : 1^o Régences de Stettin et de Koeslin. Droit général prussien. — 2^o Régence de Stralsund. — Droit commun.

Schleswig-Holstein et Lauenbourg. — Les dispositions spéciales de la loi sont très incomplètes et ne sont en vigueur que dans quelques districts; pour le surplus, c'est le droit commun qui généralement est appliqué.

Hanovre (régences de Hanovre, de Lunebourg, de Stade, de Hildesheim, d'Osnabrück et d'Aurich) — Dans certaines parties les ordonnances de Calenberg (30 avril 1697), de Lunebourg (30 décembre 1697) et de Hildesheim (10 décembre 1784). Dans les autres parties le droit commun.

Hesse. — Loi du 25 octobre 1863.

Hohenzollern. — Loi du 5 juin 1863.

2 — ÉTATS SECONDAIRES.

Bavière. — Loi du 26 mars 1859.

Saxe. — Loi du 2 janvier 1863.

Wurtemberg. -- Loi du 26 décembre 1861.

Bade. — Lois du 23 avril 1859 et du 16 août 1882.

Hesse. — Loi du 15 juillet 1858.

Mecklembourg. — Droit commun.

Oldenbourg. — Droit commun.

Saxe-Weimar. — Droit commun.

Brunswick et Brème. — Indépendamment du droit commun, quelques maladies ont été désignées comme vices rédhibitoires.

Saxe-Cobourg-Gotha. — Brevet de garantie du 19 juillet 1774.

Ville de Hambourg. — Droit commun.

Alsace-Lorraine. — Combinaison du Code Napoléon avec la loi française du 29 mai 1838.

Nous publions ci-après les extraits de la loi prussienne du 9 mai 1838 et les principes généraux du droit prussien (*allgemeines Landrecht*) qui se trou-

vent en rapport avec la matière qui nous occupe. Nous faisons également connaître la portée du droit commun et donnons le texte des lois en vigueur dans les principaux États secondaires de l'Empire allemand.

VII. — PRUSSE.

1. — LOI DU 9 MAI 1859.

La loi du 9 mai 1859 ne détermine aucun vice en particulier : elle n'apporte aucune modification à l'article 1641 du Code civil, dont le texte se borne à une définition générale du vice rédhibitoire.

(Traduction.)

ART. 1^{er}. — Dans la vente des animaux domestiques, l'action et l'exception basées sur des défauts pour lesquels il est dû garantie doivent, sous peine de déchéance, respectivement être intentées ou opposées dans le délai de quarante-deux jours après la livraison. Le jour de la livraison ne compte pas dans le délai. Si plusieurs animaux de la même espèce ont été vendus et qu'il ait été constaté chez l'un d'eux une maladie contagieuse du chef de laquelle la garantie est due, l'acheteur peut exiger que le vendeur reprenne tous les animaux, si ceux-ci ont été en contact entre eux chez ce dernier.

ART. 3. — Dans le délai fixé par l'article 1^{er} et avant d'intenter l'action, l'acheteur peut faire constater par des experts l'existence, chez les animaux achetés, des défauts donnant lieu à garantie. Les experts émettront en même temps leur avis sur l'ancienneté présumée du défaut existant.

ART. 4. — Sur sa demande, le juge de paix de la localité où l'animal se trouve nomme et assermente un ou trois experts, selon les circonstances. Pour les vétérinaires de départements et de districts, l'avis certifié en vertu de leur serment professionnel est suffisant.

ART. 5. — Le juge de paix ordonne en même temps que le vendeur sera informé de la visite proposée de l'animal et de quelle manière il le sera. Sur la demande du vendeur, l'adjonction d'autres experts peut être ordonnée.

ART. 7. — L'avis, dressé par écrit par les experts, est déposé au greffe de la justice de paix.

2. — DROIT GÉNÉRAL PRUSSIE.

De la vente.

Partie première. — Titre XI.

ART. 192 à 197. — S'il n'y a pas de convention sur la qualité de la chose vendue, celle-ci devra être de la même qualité qui se présume pour une chose de la même espèce.

Dans tous les cas elle doit être remise dans l'état où elle se trouvait lors de la conclusion de la vente

ART. 199 à 206. — Si un animal vendu devient malade ou meurt dans les vingt-quatre heures après la tradition, on présume que la maladie existait antérieurement.

L'acquéreur doit, à peine de déchéance, avertir le vendeur dans un délai tel qu'on puisse encore rechercher l'époque où la maladie a commencé.

Si le vendeur n'est pas sur les lieux, l'acheteur doit faire sa déclaration au tribunal de son domicile ou à un homme de l'art.

Si l'animal meurt dans les vingt-quatre heures après la livraison, le vendeur est tenu de le remplacer, à moins qu'il ne prouve que la maladie est survenue après la livraison

Si la maladie se manifeste dans les vingt-quatre heures après la tradition, la perte est pour l'acheteur, à moins qu'il ne prouve la préexistence de la maladie avant l'acquisition.

Dans le cas où les défauts de la chose vendue ne permettent pas de demander la résiliation du marché et la restitution du prix tout entier, la diminution du prix s'établit sur une évaluation des experts.

ART. 59 à 60. — Cependant, lorsque le prix de la vente excède le double de la valeur de la chose, il y a présomption légale d'erreur qui invalide la convention. L'acheteur a le droit d'en poursuivre la résolution.

ART. 65 à 69. — La demande en résolution ne peut être accueillie si l'acquéreur est dans l'impossibilité de rendre la chose ou s'il n'y a pas renoncé. Elle ne peut pas être proposée par le vendeur.

ART. 215 à 220. — Lorsque le vendeur est prêt à délivrer la chose dans les termes du contrat, l'acheteur est tenu de la recevoir; s'il la refuse, le vendeur peut la déposer judiciairement.

ART. 95 à 100. — Le vendeur court tous les risques attachés à la chose jusqu'au moment de la délivrance, à moins qu'il ne l'ait mise en dépôt ou séquestre, ou que l'acheteur n'ait été la cause du retard.

Si, par cas fortuit, la chose se trouve entièrement détruite avant la délivrance, le contrat est résilié.

Des contrats ou des obligations conventionnelles.

Partie première. — Titre V.

ART. 348. — Les parties peuvent toujours renoncer à la clause de la garantie.

ART. 319 à 332. — La garantie fait partie de l'exécution du contrat onéreux; on doit garantir à l'acquéreur l'usage de la chose cédée conformément au contrat, ou lui payer des dommages-intérêts, si l'acquéreur aime mieux faire annuler le contrat.

S'il manque à la chose des qualités convenues, on peut en demander la garantie ou poursuivre la résiliation du contrat. L'acquéreur doit, le cas échéant, rendre la chose dans l'état dans lequel elle se trouvait au moment de la remise.

S'il n'est pas prouvé que le défaut de la chose ait existé lors de la remise de la chose, on suppose qu'il n'est survenu que depuis.

ART. 545 à 548 — L'action en garantie pour cause de défauts substantiels doit être intentée, quand il s'agit, . . . d'objets-meubles, dans les six mois qui suivent la réception de la chose.

Quant aux défauts accidentels, l'action en garantie doit être exercée, . . . pour les objets meubles, dans les trois mois de la livraison.

Partie première. — Titre IV.

ART. 84 à 86. — Celui qui commet sciemment une erreur ne saurait se prévaloir d'aucun droit qui pourrait être créé par cette erreur. Le dol rend le contrat nul pour celui qui a été trompé.

5. — DROIT COMMUN.

Suivant le droit commun (*gemeines Recht*), le cédant est tenu de la garantie en cas de vente ou d'échange, à titre onéreux, d'animaux domestiques pour les maladies et défauts quelconques :

1^o Qui sont graves, rendent impossibles ou gênent réellement l'emploi régulier de l'animal, en diminuant notablement la valeur ou ne peuvent être guéris qu'après un temps et des frais considérables ;

2^o Qui sont restés cachés à l'acquéreur et n'ont pu être connus par celui-ci si même il eût agi avec toutes les précautions et toute l'attention habituelle ;

3^o Qui existaient déjà chez l'animal vendu ou échangé, au moment du contrat.

Comme nous l'avons montré plus haut, le droit commun est actuellement en vigueur dans le Mecklembourg, l'Oldenbourg, le Saxe-Weimar, le Hanovre, en grande partie, le Schleswig-Holstein, à Hambourg, et dans la régence de Stralsund.

En principe, le droit général prussien et le droit rhénan (droit civil) ne diffèrent guère du droit commun, en ce qui concerne la garantie en matière de commerce de bétail, néanmoins les droits et obligations de la propriété ne sont pas transmis à l'acquéreur au moment de la conclusion du contrat, mais au moment de la remise de l'animal.

Dans les districts de droit commun, de droit prussien et de droit rhénan (droit civil) en Waldeck et en Hesse électorale, l'acquéreur peut choisir entre l'action en réhabilitation et l'action en réduction de prix. Presque toutes les lois spéciales ne donnent ouverture qu'à l'action rédhibitoire; il ne peut être intenté d'action en réduction de prix que pour les défauts ou maladies constatées chez les animaux abattus.

Le délai de la garantie, d'après le droit commun, est de six mois pour l'action en réhabilitation; pour l'action en réduction, il est de douze mois à compter du jour du contrat.

VIII. — BAVIÈRE.

Loi du 26 mars 1859. (Extrait.)

ART. 2. — La garantie ne se rapporte qu'aux vices qui existaient déjà au moment de la convention.

Si les vices, mentionnés dans l'article 1⁽¹⁾, se montrent dans les délais fixés pour chacun d'eux, ils seront considérés, jusqu'à preuve contraire, comme existant au moment de la transaction.

ART. 4. — Une demande en garantie ne peut se rapporter qu'à la résiliation de la transaction et jamais à la réduction du prix, même si l'animal est destiné à la boucherie et s'il a déjà été abattu. Dans ce dernier cas, et sauf ce qui est déterminé dans l'article 6, l'acheteur ne peut demander des dommages-intérêts autres que ceux qu'il a éprouvés du chef de la dépréciation de la viande, par suite de l'impossibilité où il s'est trouvé de vendre celle-ci, ainsi que les autres parties de l'animal atteint du vice.

ART. 5. — La résiliation de la transaction oblige le vendeur à rembourser ce qu'il a reçu, à payer les frais de traitement, d'expertise et de déplacement de l'animal, enfin, les frais de nourriture et de soins pour celui-ci.

L'acheteur doit rendre l'animal vivant ou mort; restituer ce qu'il a encore pu avoir reçu au moment de la transaction et se laisser déduire sur les frais mentionnés ci-dessus le prix de l'usage auquel l'animal a pu lui servir.

ART. 6. — Si le vendeur avait connaissance du vice au moment de la vente, il est tenu de rembourser à l'acheteur tous les frais et les dommages qu'il a dû supporter à cause du vice de l'animal.

ART. 7. — Si des animaux ont été vendus par paire ou appareillés, pour une somme convenue, la résiliation ne peut être demandée que pour les deux animaux, quand même un des deux serait seul atteint du vice.

ART. 8. — Si, hors le cas de l'article 7, plusieurs animaux ont été vendus ensemble, l'acheteur peut demander la résiliation pour tous les animaux : s'il s'agit de bétail, quand un ou plusieurs animaux sont atteints de pleuropneumonie, ou s'il s'agit de moutons, quand un ou plusieurs animaux sont atteints d'un des vices reconnus rédhibitoires. Dans tous les autres cas, la résiliation ne se rapporte qu'à l'animal atteint du vice.

ART. 9. — La demande en garantie doit, sous peine de nullité, recevoir une solution au plus tard dans la quinzaine qui suit l'expiration des délais de garantie.

ART. 11. — Dans les procès en rédhibition, chaque partie peut, dès que la visite de l'animal n'est plus nécessaire, demander la vente à l'enchère et le dépôt du prix de la vente.

IX. — WURTEMBERG. (Loi du 26 décembre 1861.)

(¹) Pour les vices rédhibitoires et les délais de garantie, voir la table de la fin.

X. — BADE. (Lois du 23 avril 1859 et du 16 août 1882.)

(Extraits.)

1. A moins de conventions particulières, le vendeur n'est tenu que des défauts suivants et pendant les délais déterminés ci-après (voir la table de la fin).

2. La demande en réduction de prix ne peut avoir lieu quand le vice est constaté sur un animal abattu pour la boucherie.

3. L'action en garantie ne sera valable que si elle a été intentée dans les délais précités (en Bade : au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'expiration des délais), excepté dans les cas urgents; alors le vice de l'animal devra être au moins indiqué à la justice, qui fera procéder à la visite et, dans ce cas, videra le litige dans les quinze jours suivants.

4. S'il résulte un procès d'une demande en garantie, chaque partie a le droit de demander la vente aux enchères de l'animal et le dépôt de la somme provenant de cette vente, si toutefois une nouvelle visite de l'animal n'a pas été jugée nécessaire.

5. Le défendeur condamné peut, même sans intenter une nouvelle action, attaquer son vendeur si le vice a été reconnu à une époque rentrant dans le délai pendant lequel celui-ci est encore tenu à garantie. — Toutefois, il faut que la plainte ait été déposée dans les quatorze jours qui suivent le jugement.

XI. — SAXE. (Code civil du 2 janvier 1863.)

(Traduction.)

ART. 924. — Doivent être considérés comme vices du chef desquels la garantie est due par le vendeur, dans les ventes d'animaux, les vices cachés qui anéantissent la valeur d'usage de ces animaux ou réduisent d'une manière notable la faculté de les employer à l'usage auquel ils sont destinés.

ART. 925. — Si l'animal devient malade ou meurt dans les vingt-quatre heures qui suivent la vente, il est à présumer qu'il était déjà malade au moment de la vente.

ART. 926. — La même présomption existe lorsqu'il s'agit des maladies, etc. (Voir la table de la fin.)

ART. 927. — Chez les espèces d'animaux indiquées à l'article 926, on ne peut demander, pour les vices qui y sont énumérés, que la résiliation du contrat; cependant, quand la maladie a été constatée chez l'animal abattu et que, par mesure de police, la vente de la viande n'en est interdite qu'en partie, une réduction du prix peut être également demandée. Pour les vices autres que ceux dont il est question à l'article précédent, le vendeur, en ce qui concerne les animaux des espèces chevaline et bovine, n'est tenu à garantie que quand

il a connu les vices et ne les a pas fait connaître à l'acheteur ou qu'il a affirmé leur non-existence.

ART. 928. — Les frais de fourrière que l'acheteur a faits pour l'animal au sujet duquel il demande la résiliation du contrat doivent lui être bonifiés par le vendeur. Celui-ci peut se faire indemniser pour le profit que l'acheteur a tiré de l'usage de l'animal. quand cet usage a eu lieu et dans la mesure où il s'est produit.

ART. 929. — Quand les femelles sont vendues avec leurs petits, il n'y a point de garantie pour les défauts cachés de ceux-ci.

XII. — AUTRICHE.

Extrait du Code civil pour tous les États allemands héréditaires.

(Traduction)

ART. 922. — Celui qui cède une chose à un autre, moyennant paiement, garantit qu'elle possède les qualités expressément convenues ou habituellement supposées à cette chose, et que, conformément à la nature de l'affaire ou les termes de la convention, elle peut servir à l'usage auquel elle est destinée.

ART. 924. — Lorsqu'une tête de bétail devient malade ou périt dans les vingt-quatre heures qui suivent l'acceptation, il y a présomption qu'elle était déjà malade antérieurement à l'acceptation.

ART. 925. — La même présomption existe :

1^o Lorsque, dans les huit jours, on découvre chez les porcs la ladrerie, et chez les moutons la clavelée ou la gale; ou lorsque chez ces derniers on constate, dans les deux mois, la cachexie aqueuse ou la bronchite vermineuse;

2^o Lorsque, dans les trente jours après l'acceptation, on constate, chez les bêtes à cornes, l'existence de la tuberculose ;

3^o Lorsque, dans les quinze jours après le jour de la livraison, on découvre, chez les chevaux et les bêtes de somme, la gourme maligne, la morve ou la pousse; ou lorsque dans les trente jours on constate l'immobilité, le farcin, l'amaurose, la rétivité ou la fluxion périodique des yeux.

ART. 926. — L'acquéreur d'une pareille tête de bétail ne peut faire usage de cette présomption légale que s'il informe immédiatement le cédant ou son garant de l'existence du vice constaté. ou si, en son absence, il n'en fait la déclaration au juge du lieu ou à un expert et ne fait constater le fait de visu.

ART. 927. Le cédant est en droit de prouver que le défaut qui est signalé n'a pris naissance qu'après la livraison.

ART. 952. — Lorsque le vice donnant ouverture à la garantie est de nature

à ne plus pouvoir être réparé et à empêcher l'usage régulier de la chose, la partie lésée peut réclamer la résiliation complète du contrat; elle est également admise à exiger des dommages-intérêts pour le préjudice causé et si l'autre partie a agi de mauvaise foi; elle peut en outre demander le dédommagement des avantages dont elle a été privée.

ART. 933. — S'il s'agit de choses mobilières, l'intéressé doit faire valoir ses droits dans les six mois.

XIII. — SUISSE.

Les cantons d'Argovie, Berne, Fribourg, Neuchâtel, Zoug et Zurich, par concordat conclu en 1854, avaient décidé que, dans la vente et l'échange d'animaux âgés de plus de six mois, le vendeur ou l'échangiste serait tenu de garantir, pendant les délais mentionnés ci-après, que l'animal n'est atteint d'aucun des vices rédhibitoires suivants.

Dans la suite, la grande majorité des cantons suisses s'y était ralliée, mais, dans ces dernières années, notamment en 1882, plusieurs cantons se sont retirés du concordat, de sorte que celui-ci n'a plus force de loi que dans les cantons de Zurich, Schwytz, Bâle, Appenzell, St-Gall, Argovie et Thurgovie.

a. — *Pour la race chevaline :*

1° Les maladies cachectiques ou phthisiques, qui sont la suite de la dégénérescence des organes de la cavité de la poitrine et du ventre. (Induration, ulcération, suppuration, cancer, dégénérescence tuberculeuse.)

Délai de la garantie : 20 jours;

2° Toute espèce de pousse.

Délai de la garantie : 20 jours;

3° La gourme maligne, la morve et le farcin.

Délai de la garantie : 20 jours :

4° La mobilité.

Délai de la garantie : 20 jours.

b. — *Pour la race bovine :*

1° Les maladies cachectiques ou phthisiques qui sont la suite de la dégénération des organes de la cavité de la poitrine et du ventre. (Induration, ulcération, suppuration, cancer, la tuberculose y compris la phthisie pomme-lière.

Délai de la garantie : 20 jours.

2° La pleuropneumonie contagieuse.

Délai de la garantie : 30 jours.

Vices rédhibitoires de divers pays —

VICES RÉDHIBITOIRES.	BELGIQUE.		France.	Prusse.	Bavière.	Saxe.
	Vices actuels.	Vices proposés.				
I. — Cheval, dne et mulet.						
Morve	25	9	9	14	14	15
Farcin	25	9	9	"	14	15
Gourmes malignes	"	"	"	"	"	15
Tic avec éruption (1).	"	"	9	"	8	"
Poussée (2).	14	5	9	28	14	15
Cornage chronique	14	5	9	"	"	"
Immobilité	14	9	9	28	21	15
Rétivité.	"	"	"	4	"	5
Fluxion périodique des yeux	30	28	30	28	40	50
Amaurose.	"	"	"	28	8	15
Gale	"	"	"	14	40	15
Épilepsie	"	"	"	"	40	"
Maladies anciennes de poitrine (3) et vieilles courbatures.	14	"	"	"	"	"
Hernies inguinales intermittentes	"	"	"	"	"	"
Boiterie intermittente pour cause de vieux mal	"	"	9	"	"	"
Hématurie chronique	14	"	"	"	"	"
II. — Race bovine.						
Phthisie mésentérique, cachexie tuberculeuse	"	"	"	8	28	50
Maladies anciennes de poitrine, phthisie pulmonaire (3).	14	9	"	"	14	30
Pleuropneumonie contagieuse.	25	30	"	"	40	50
Renversement du vagin ou de l'utérus, etc.	14	"	"	"	"	"
Épilepsie	"	"	"	"	40	"
Diarrhée chronique	14	"	"	"	"	"
Non-délivrance, le part n'ayant pas eu lieu chez l'acheteur.	14	9	"	"	"	"
Gale	"	"	"	"	"	"
Typhus contagieux	25	9	"	"	"	"
III. — Espèce ovine.						
Typhus contagieux	25	9	"	"	"	"
Gale	"	"	"	"	14	15
Clavelée (1)	14	9	9	8	"	10
Cachexie aqueuse.	"	"	"	"	14	50
Bronchite vermineuse	"	"	"	"	"	50
IV. — Race porcine.						
Ladrenie	"	"	9	"	"	"

Délais pour intenter l'action en réhabilitation.

Wurtemberg.	Bade.	Luxembourg.	Autriche.	Suisse. (y compris cantons allemands.)	Alsace-Lorraine.	Observations *.
14	14	20	15	20	9	
14	14	20	30	20	9	
"	"	"	15	20 (1)	0	
8	8	9	"	"	9	(1) Dans la loi française de 1884, le tic est qualifié comme suit : Tic proprement dit, avec ou sans usure des dents; (2) et au mot : pousse on a substitué ceux de : emphysème pulmonaire.
14	14	0	15	10	0	
"	"	9	"	"	9	
21	21	9	50	20	0	
"	"	"	50	"	0	
40	40	"	50	"	50	
8	8	"	50	"	"	
28	"	"	"	"	"	
28	25	"	"	"	50	
"	"	0	"	"	9	
"	"	"	"	"	9	
"	"	"	"	20	"	
"	"	"	"	"	"	
28	28	9	50	20	"	
14	14	9	"	20	"	(3) Dans le nouveau projet de loi, les mots : <i>phthisie pommelière ou pulmonaire</i> sont remplacés par <i>phthisie pommelière ou la phthisie pulmonaire</i> .
"	14	20	"	50	"	
8	8	"	"	"	9	
28	28	"	"	"	50	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	9	
"	"	"	"	20	"	
"	"	9	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
14	14	0	8	"	"	(*) Il n'existe pas de nomenclature légale des vices dans les pays ci-après : Pays-Bas, Grande-Bretagne, Danemark, Suède, Espagne, Italie, Hongrie et Russie.
"	14	0	8	"	0	
14	"	"	60	"	"	
"	"	"	60	"	"	
28	28	0	8	"	9	